



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/341
10 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 107 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS,
QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES
DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES

Examen et étude d'ensemble des problèmes des réfugiés,
des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes
participant à des migrations apparentées

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport et son annexe sont présentés en application de la résolution 50/151 de l'Assemblée générale, datée du 21 décembre 1995, par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en étroite coopération avec les États et les organisations intergouvernementales intéressés, était prié de convoquer en 1996 une conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI) et dans certains États voisins (ci-après dénommée Conférence de la CEI). Dans la même résolution, l'Assemblée me priait de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2. Comme suite à cette demande, j'ai ouvert la Conférence de la CEI, qui a été convoquée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à Genève, les 30 et 31 mai 1996. La Conférence était le point d'aboutissement d'un long processus qui a commencé en 1994. Elle s'est tenue sous les auspices conjoints du HCR, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (par l'intermédiaire de son Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme). Ont assisté à la Conférence les représentants de 87 États (y compris les 12 États de la CEI), de 27 organisations internationales (non compris le HCR, l'OIM et l'OSCE), de deux autres organisations gouvernementales et de 77 organisations non gouvernementales. La Conférence a

* A/51/150.

adopté un Programme d'action qu'avait approuvé une conférence préparatoire tenue à Minsk le 8 mai 1996.

3. De l'avis général, les trois principaux objectifs de la Conférence énoncés ci-après ont été atteints.

- 1) Fournir un forum fiable aux pays de la région pour y examiner les problèmes des déplacements de population sous un angle humanitaire et non politique. On y est parvenu par une série de réunions sous-régionales et de réunions d'experts organisées pour examiner ces problèmes et identifier des solutions, et un comité de rédaction s'est occupé de formuler un vaste plan d'action pour les résoudre, sur la base d'une déclaration de principes.
- 2) Passer en revue les mouvements de population dans la région et fixer au clair les différents types de préoccupation. Les débats qui se sont tenus entre pays de la CEI comme entre ceux-ci et d'autres pays, ainsi qu'avec des organisations internationales et non gouvernementales, étaient basés sur une analyse des différents mouvements de population et ont conduit en fin de compte à identifier les diverses catégories de population déplacées dans les pays de la CEI. Des définitions ont été élucidées, puis inscrites dans le Programme d'action adopté par la Conférence.
- 3) Concevoir une stratégie intégrée qui permettrait aux pays de la CEI de faire mieux face aux déplacements de population et de les prévenir, ainsi que de gérer et de régler d'autres types de mouvements migratoires dans la région. Le Programme d'action, que la Conférence avait adopté par consensus, constitue un cadre d'action pour les pays de la CEI s'agissant de traiter les problèmes de déplacements de population sur la base de principes internationalement reconnus, dans un esprit de coopération internationale, de solidarité et de partage des fardeaux. Le Programme d'action se compose essentiellement de deux parties : un chapitre sur les principes et une série de chapitres sur l'action (cadre institutionnel, cadre opérationnel, prévention, coopération et application/suivi). Il aidera les pays de la CEI à faire face aux mouvements migratoires complexes de la région. Le Programme d'action offre également une base aux activités que le HCR mènera dans les pays de la CEI durant les années à venir. Au cours du processus préparatoire, le HCR et l'OIM ont élaboré une stratégie opérationnelle conjointe qui présuppose que les deux organisations collaboreront étroitement dans toutes leurs activités, qu'elles travaillent ensemble ou partagent des informations et se complètent l'une l'autre. Cette approche commune devrait permettre une répartition plus efficace des tâches dans les pays de la région et une meilleure utilisation de ressources limitées.

4. Peu après la Conférence, le HCR et l'OIM ont présenté à la communauté internationale, pour obtenir un appui financier, un ensemble de projets à mener dans trois des pays de la CEI, où une certaine activité de programmation s'était déroulée immédiatement avant la tenue de la Conférence. C'était là un premier pas limité dans l'application du Programme d'action. Un examen plus large de

priorités dans les 12 pays de la CEI se déroulera de juillet à septembre et constituera la base d'une formulation des programmes du HCR et de l'OIM pour 1997-1998. Des consultations sont prévues à cet effet avec les ministères concernés des pays de la CEI et avec d'autres organisations internationales et non gouvernementales. Une large présentation de toutes les activités du HCR dans les pays de la CEI en 1997-1998 sera faite en octobre 1996, de concert avec l'OIM. Elle comprendra les activités prévues et déjà approuvées dans les programmes généraux et les programmes spéciaux de 1997, ainsi que de nouvelles activités conçues au long du processus consultatif de suivi de la Conférence. Ainsi, le HCR et l'OIM présenteront à la communauté internationale un aperçu cohérent de leurs plans pour 1997 et 1998. On s'efforcera d'associer autant de partenaires que possible à la présentation de ce vaste panorama de priorités dans la recherche d'une solution aux déplacements de population dans la région.

5. Le Programme d'action prévoit la création d'un Groupe directeur, composé de représentants des États participants, qui devra contrôler le processus de suivi. Ce groupe devra se réunir une fois par an au moins durant les quatre prochaines années et comprendra des représentants d'ONG. Dans le cadre du mécanisme de suivi actuellement mis en place par le HCR, l'OIM et l'OSCE, le HCR a créé à son siège une unité peu nombreuse, dont la tâche principale est de veiller à ce que le Programme d'action soit mis en oeuvre. Cette unité fournira aussi un soutien et une orientation aux bureaux de pays et aux unités administratives du siège qui en ont besoin et rassemblera des informations sur les progrès de la mise en oeuvre, afin de les soumettre au Groupe directeur. Elle se composera de deux administrateurs, dont un spécialiste du suivi des activités d'ONG, et un agent des services généraux. Le Groupe directeur tiendra sa première réunion dans les derniers mois de 1996. Le HCR coopère avec l'OIM et l'OSCE aux fins d'établir leurs propres arrangements de suivi, qui feront partie d'un mécanisme unique.

6. Le rapport de la Conférence est joint en annexe au présent document.

Annexe

[Original : anglais et russe]

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE POUR L'EXAMEN DES PROBLÈMES DES
RÉFUGIÉS, DES PERSONNES DÉPLACÉES ET DES PERSONNES CONTRAINTES À
D'AUTRES FORMES DE DÉPLACEMENT INVOLONTAIRE ET DES RAPATRIÉS DANS
LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS ET DANS CERTAINS
ÉTATS VOISINS, TENUE À GENÈVE LES 30 et 31 MAI 1996

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	6
II. OBJECTIFS DE LA CONFÉRENCE	2	6
III. PRÉPARATION ET ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE	3 - 4	6
IV. DÉBATS ET CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE	5 - 23	7
A. Participation	5 - 7	7
B. Élection du bureau	8	8
C. Ordre du jour	9	8
D. Documentation	10	8
E. Organisation des travaux	11	9
F. Déclarations d'ouverture	12 - 15	9
1. Déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	12	9
2. Déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	13	9
3. Déclaration du Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations	14	10
4. Déclaration du Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	15	10

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
G. Débat général	16 - 17	11
1. Déclarations de représentants d'États	16	11
2. Déclarations de représentants d'organisations	17	11
H. Adoption du Programme d'action	18 - 19	11
I. Déclarations interprétatives et réserves	20 - 21	12
J. Résumé du débat par la Coprésidente	22	12
K. Intervention du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à la clôture de la Conférence	23	13
ANNEXE		
Programme d'action		14

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 50/151 du 21 décembre 1995, l'Assemblée générale a prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en étroite coopération avec les États et les organisations intergouvernementales intéressés, de convoquer en 1996 une conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

II. OBJECTIFS DE LA CONFÉRENCE

2. La Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins avait pour objectif de fournir un cadre sûr aux pays de la région pour débattre des problèmes de déplacement de population sous un angle humanitaire et non politique; de passer en revue les mouvements de population dans la région, en élucidant les différentes catégories de préoccupation; et de concevoir une stratégie intégrée qui permettrait aux pays de la CEI de mieux affronter et prévenir les déplacements de population, ainsi que de gérer et régler d'autres types de mouvements migratoires qui se situent sur leurs territoires.

III. PRÉPARATION ET ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE

3. En décembre 1994, un Groupe directeur, composé des États et organisations intéressés, a été constitué à Genève pour superviser les préparatifs de la Conférence. À la suite d'entretiens entre le HCR, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (à savoir son Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme), un secrétariat commun a été établi à Genève au printemps de 1995. La première réunion d'experts, qui s'est tenue à Genève en mai 1995, a lancé officiellement le processus de la Conférence en identifiant les sujets de préoccupation et les méthodes propres à les aborder. Deux cycles de réunions sous-régionales se sont tenus, auxquels les problèmes existants et les solutions possibles ont été identifiés et examinés, principalement entre les pays de la CEI et avec la participation active des autres pays intéressés. Sur la base de ces débats, un projet de déclaration de principe et un projet de programme d'action ont été établis par le secrétariat de la Conférence. À la deuxième réunion d'experts, tenue à Genève en janvier 1996, le processus de rédaction a été formellement inauguré avec la création d'un comité de rédaction. Le Comité s'est réuni quatre fois, entre janvier et mai 1996, pour rédiger un programme d'action unifié.

4. À la Conférence préparatoire tenue à Minsk le 8 mai 1996, les participants ont approuvé le projet de programme d'action par consensus et prié le secrétariat de la Conférence de le présenter à la Conférence pour adoption. Ont

assisté à cette réunion les délégations de 37 États, ainsi que les représentants d'un certain nombre d'organisations internationales intéressées.

IV. DÉBATS ET CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE

A. Participation

5. La Conférence s'est tenue à Genève les 30 et 31 mai 1996. Y ont assisté les délégations des 87 États suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zambie.

6. Outre le HCR, l'OIM et l'OSCE, étaient représentés :

Organisation des Nations Unies

Siège de l'ONU, Office des Nations Unies à Genève, Centre pour les droits de l'homme, Département des affaires humanitaires, Commission économique pour l'Europe, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement, Volontaires des Nations Unies, Fonds des Nations Unies pour la population, Programme alimentaire mondial, Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), Université des Nations Unies, Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social.

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Banque mondiale, Fonds monétaire international, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

Autres organisations internationales

Conseil de l'Europe, Secrétariat exécutif de la CEI, Communauté européenne, Comité international de la Croix-Rouge, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique.

7. En outre, les Consultations intergouvernementales et le Centre international pour l'élaboration d'une politique migratoire (International Center for Migration Policy Development) étaient représentés, ainsi que 77 organisations non gouvernementales.

B. Élection du bureau

8. Mme Rosa Otunbaeva, Ministre des affaires étrangères du Kirghizistan, et M. Jakob Kellenberger, Secrétaire d'État suisse aux affaires étrangères, ont été élus coprésidents de la Conférence par acclamation.

C. Ordre du jour

9. À sa première séance plénière, la Conférence a adopté son ordre du jour (CISCONF/1996/1), qui est reproduit ci-après :

1. Allocution d'ouverture du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Déclarations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, du Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations et du Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.
3. Élection du bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Adoption du règlement intérieur et autres questions d'organisation.
6. Présentation du projet de programme d'action.
7. Présentation des priorités des pays de la CEI.
8. Présentation de la stratégie opérationnelle commune HCR/OIM dans les pays de la Communauté d'États indépendants (1996-2000).
9. Débat général.
10. Adoption du programme d'action.

D. Documentation

10. La Conférence était saisie des documents ci-après :

CISCONF/1996/1	Ordre du jour provisoire
CISCONF/1996/2	Liste provisoire des documents
CISCONF/1996/3	Liste provisoire des participants
CISCONF/1996/4/Rev.	Projet de règlement intérieur

CISCONF/1996/5	Projet de programme d'action
CISCONF/1996/CRP/1/Rev.	Priorités des pays de la CEI
CISCONF/1996/CRP/2/Rev.	Stratégie opérationnelle commune HCR/OIM dans les pays de la Communauté d'États indépendants – années 1996-2000
CISCONF/1996/INF/1	Liste des ONG accréditées
CISCONF/1996/DC/19	Rapport du Quatrième Comité de rédaction
CISCONF/1996/PC/5	Rapport de la Conférence préparatoire
CISCONF/1996/SG/2	Rapport de la dixième réunion du Groupe directeur

E. Organisation des travaux

11. Dans le cadre de l'organisation de ses travaux, la Conférence a adopté son règlement intérieur (CISCONF/1996/4/Rev.).

F. Déclarations d'ouverture

1. Déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

12. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la Conférence constituait un événement d'une importance cruciale, dans la mesure où elle démontrait clairement la volonté de la communauté internationale de mobiliser ses énergies pour contribuer à la solution des problèmes de déplacements de population dans les pays de la CEI. Le Programme d'action constituait un grand pas vers l'application du droit international à toutes les formes contemporaines de mouvements de migration involontaires et forcés. En ce qui concernait l'application du Programme d'action, il importait de lier étroitement et constamment l'action humanitaire et l'action politique de manière à atteindre des solutions durables. À cet égard, l'action commune des trois organisations représentées au secrétariat démontrerait une solidarité et un engagement internationaux novateurs, qui serviraient de modèle pour l'avenir. Le Secrétaire général a loué les pays de la CEI pour leur initiative et leur attachement au progrès politique, social et économique et invité la communauté internationale à prêter son plein appui au Programme d'action.

2. Déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

13. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a loué le dévouement des pays de la CEI, l'intérêt manifesté par les autres États participants et les organisations internationales et les efforts des organisations non gouvernementales, facteurs qui tous avaient contribué au succès des préparatifs de la Conférence. Il fallait mener une action concertée, non seulement pour des raisons humanitaires, mais aussi en raison des

répercussions possibles de mouvements de population. La nature et l'échelle des problèmes de déplacement actuels étaient telles qu'ils avaient des incidences de longue portée, non seulement pour les pays de la CEI, mais aussi pour l'Europe et l'Asie centrale. Afin d'empêcher que d'autres problèmes similaires ne surviennent, il fallait prendre des mesures politiques, économiques et humanitaires qui formeraient la base d'une stratégie de prévention efficace. Le Haut Commissaire a noté que si les pays de la CEI étaient en premier lieu responsables de l'application du Programme d'action, son succès dépendait aussi de l'intérêt et de l'appui soutenus de la communauté internationale. Le Haut Commissariat était pleinement résolu à traduire le Programme d'action en initiative concrète, notamment au moyen d'une pleine coopération avec l'OIM et l'OSCE dans le processus de suivi.

3. Déclaration du Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations

14. Le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations s'est félicité de l'approche globale adoptée lors du processus préparatoire qui a débouché sur la Conférence. Un large éventail de questions avaient été abordées, qui reflétaient les préoccupations de la grande majorité des participants. Une gamme étendue d'acteurs étaient intervenus et le Programme d'action reflétait dûment leurs apports respectifs. En outre, durant les préparatifs de la Conférence, les pays de la CEI, ainsi que les autres pays et organisations internationales intéressés, avaient pris l'habitude de se consulter sur les problèmes de déplacement de population. Le succès du processus préparatoire résidait dans l'approche initiale adoptée par le secrétariat, qui combinait la transparence, la souplesse, l'ouverture et la simplicité tout en assurant dûment la représentation de chaque partenaire. En ce qui concernait les activités de suivi, la stratégie opérationnelle commune HCR/OIM garantissait dans une large mesure que le Programme d'action serait correctement appliqué. Le succès de la Conférence serait mesuré par ses réalisations à long terme. La Conférence pouvait contribuer dans une large mesure à catalyser la coopération régionale sur les questions de déplacement de population, conduire à une compréhension commune des problèmes de migration et de réfugiés et convaincre chacune des parties concernées de s'engager en commun à remplir leurs rôle et responsabilités dans la solution de ce problème.

4. Déclaration du Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

15. Le Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a noté que la migration était un problème de dimension humaine et une menace pour la sécurité collective. Dans le cadre de son approche globale du problème de la sécurité, l'OSCE était résolue à contribuer aux efforts visant à résoudre les problèmes liés aux migrations dans les pays de la CEI. La stratégie la plus efficace pour résoudre ces problèmes était de prévenir les situations susceptibles d'entraîner des flux massifs de réfugiés et de personnes déplacées, en identifiant et en traitant leurs causes fondamentales. C'est pourquoi, dans le contexte de l'OSCE, le problème des migrations de masse était abordé dans le cadre de la prévention des conflits et de la gestion des crises. Le processus de la Conférence avait permis de renforcer les capacités en matière de coopération intergouvernementale et interorganisations. Les approches

combinées et complémentaires qu'avaient adoptées les trois organisations représentées au secrétariat de la Conférence, s'agissant d'offrir leurs ressources et points forts respectifs, avaient inspiré confiance aux partenaires éventuels et aux États intéressés dans leur capacité potentielle de répondre aux défis de l'avenir. Le Secrétaire général a déclaré que l'Organisation était prête à apporter sa contribution au processus de suivi.

G. Débat général

1. Déclarations de représentants d'États

16. Lors du débat général, des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants : Afghanistan, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Estonie, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kazakstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pakistan, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Turkménistan et Ukraine.

2. Déclarations de représentants d'organisations

17. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations ci-après : Département des affaires humanitaires, Centre des droits de l'homme, Commission économique pour l'Europe, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour la population, Volontaires des Nations Unies, Programme alimentaire mondial, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé, Banque mondiale, Conseil de l'Europe, Commission européenne, Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que 14 organisations non gouvernementales.

H. Adoption du Programme d'action

18. À sa 4e séance plénière, le 31 mai 1996, la Conférence a adopté le Programme d'action par acclamation (voir annexe).

19. À la suite de l'adoption du Programme d'action, la Coprésidente a rappelé aux délégations que le paragraphe 147 de ce texte dispose que le Groupe directeur établi à Genève lors du processus préparatoire se réunira à nouveau après la Conférence afin de surveiller le processus de suivi. Des organisations non gouvernementales seront invitées à participer aux travaux en tant qu'observateurs. La Coprésidente a demandé aux États et organisations intéressés de faire part par écrit au secrétariat de la Conférence, avant le 15 juin 1996, de leur désir de participer aux travaux du groupe directeur lors du processus de suivi.

I. Déclarations interprétatives et réserves

20. La délégation estonienne a fait la déclaration suivante :

L'Estonie s'associe au consensus sur l'adoption du Programme d'action mais tient à faire une déclaration explicative au sujet de ses réserves sur certaines définitions de travail et sur les paragraphes 16 et 17. Elle souhaite que cette déclaration soit consignée dans les documents officiels. Pour être universellement acceptées, les définitions de travail doivent être neutres, descriptives et apolitiques. L'Estonie est opposée à l'emploi des définitions de travail qui ne s'appliquent qu'aux pays de la CEI et ne revêtent pas un caractère universel ou obligatoire à l'extérieur de la zone désignée. De même, le paragraphe 17 des Principes, qui contient une définition de travail non universellement acceptée, devrait être interprété comme s'appliquant à la région où la définition est valide. On notera que ce paragraphe se limite à reprendre une obligation plus générale concernant les droits de l'homme exprimée au paragraphe 10, que l'Estonie accepte pleinement. Enfin, nous tenons à préciser notre position sur le paragraphe 16. Suivant le paragraphe 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains de ces droits ne s'appliquent qu'aux citoyens de l'État considéré.

21. La délégation lettone a fait la déclaration suivante :

La Lettonie formule une réserve au sujet de l'article 8 de la section B de l'Annexe 2 – Définitions de travail – concernant l'expression "rapatriés involontaires" utilisée dans l'ensemble du texte du Programme d'action. Comme il existe déjà des définitions universellement acceptées de cette catégorie de personnes – personnes déplacées dans leur propre pays, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes expulsées –, il convient de souligner que les définitions spéciales mises au point aux fins de la présente Conférence ne revêtent pas un caractère universel ni contraignant.

J. Résumé du débat par la Coprésidente

22. Résumant le débat général, la Coprésidente a dit que la Conférence représentait une approche originale des problèmes liés aux déplacements massifs de population auxquels sont confrontés les pays de la CEI, tendant à rechercher des solutions novatrices aux niveaux national, régional et mondial, compte tenu des normes internationales établies et dans un contexte humanitaire et apolitique. L'approche intégrée qui a été adoptée résultait de la reconnaissance du fait que ces problèmes dépassaient les frontières et exigeaient des solutions globales excédant les capacités des États ou des organisations. La Coprésidente a souligné la complémentarité des mesures nationales et de l'effort collectif de la communauté internationale, ainsi que le caractère unique de la coopération établie entre les trois organisations composant le secrétariat. Le processus préparatoire a été jugé extrêmement utile en raison de l'esprit de coopération positif et constructif qui s'était manifesté parmi les participants. La Coprésidente s'est félicitée de l'active participation au processus des pays de la CEI et d'autres pays et organisations

intéressés et a exprimé l'espoir que cet esprit serait maintenu lors du processus du suivi de la Conférence. Enfin, elle a exprimé le souhait que le processus de la Conférence permettrait de renforcer les droits de l'homme, les institutions démocratiques et la société civile dans les pays de la CEI et contribuerait au progrès économique, social et politique de la région et du monde dans son ensemble.

K. Intervention du Haut Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés à la clôture de la Conférence

23. Dans sa déclaration de clôture, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a souligné que le processus de la Conférence s'était avéré extrêmement difficile mais également très utile. Lors de sa préparation, les pays de la CEI et les autres participants étaient parvenus à un nouveau niveau de compréhension. La rédaction du Programme d'action, la réalisation d'un large consensus à ce sujet et la manifestation de la volonté et du dynamisme nécessaires à sa mise en oeuvre avaient exigé des efforts considérables mais avaient contribué en définitive au succès de la Conférence. Le Programme d'action constituait une base solide pour les travaux ultérieurs et devait être exécuté sans retard. À ce sujet, le Haut Commissaire s'est félicité de la détermination manifestée par toutes les délégations en ce qui concerne la mise en oeuvre du processus de suivi. Au nom des organismes composant le secrétariat de la Conférence, la Coprésidente a confirmé qu'ils étaient collectivement résolus à appliquer le Programme d'action et exprimé l'espoir que tous les participants contribueraient à faire en sorte que ce document ne reste pas lettre morte.

ANNEXE

Programme d'action

Déclaration

1. L'effondrement de l'Union soviétique a modifié la géographie politique du monde, exacerbant les conflits interethniques et causant de graves problèmes sur les plans politique, économique et social. L'instabilité sociale et économique de la période de transition que traversent les pays de la CEI¹ et, dans certains de ces pays, les manifestations de violence, l'indifférence à l'égard des droits de l'homme et du droit humanitaire et l'apparition de catastrophes écologiques, de même que les difficultés de certains groupes à s'intégrer, sont devenues les causes principales de flux migratoires incontrôlés et de mouvements de population involontaires affectant des millions de personnes. Ces mouvements massifs et non contrôlés risquent d'entraver la transformation politique et économique des pays de la CEI et d'entraîner de graves conséquences pour la sécurité et la stabilité internationales.

2. Reconnaissant l'ampleur et la gravité de ces problèmes et soulignant que, si la responsabilité principale de leur règlement incombe aux pays affectés eux-mêmes, les graves difficultés auxquelles ils sont confrontés ne peuvent être surmontées par les nouveaux États dont les ressources et l'expérience sont limitées, les pays de la CEI ont lancé un appel en vue d'une action concertée et de la coopération internationale. La communauté internationale a exprimé le souhait de soutenir les efforts des pays de la CEI, afin de régler les problèmes en question dans cet esprit, en tenant compte à la fois de l'ampleur des besoins humanitaires et des incidences plus larges en matière sécuritaire.

3. Pleinement consciente de l'ampleur et de la complexité des problèmes relatifs aux déplacements de population auxquels sont confrontés les pays de la CEI, l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/151, a demandé en 1995 au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, sur la base de deux de ses résolutions antérieures – la résolution 48/113 du 20 décembre 1993 et la résolution 49/173 du 13 décembre 1994 –, de convoquer une conférence régionale, afin d'examiner les problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la CEI et dans certains États voisins (ci-après dénommée "la Conférence"). En 1994, le HCR avait lancé le processus qui devait aboutir à cette conférence, en étroite association avec l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et son Bureau chargé des institutions démocratiques et des droits de l'homme.

¹ Les États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) sont l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Kazakstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine. Ils sont dénommés "les pays de la CEI" dans le présent document.

4. Le processus de la Conférence vise trois objectifs : offrir une tribune aux pays de la région pour l'examen des problèmes liés aux déplacements de population et aux réfugiés dans une perspective humanitaire et apolitique; examiner les mouvements de population survenant dans les pays de la CEI, en précisant les différents domaines de préoccupation²; et élaborer un programme d'action non contraignant à l'intention des pays de la CEI.

5. Le Programme d'action comprend des mesures visant à établir des systèmes nationaux de migration et à mettre au point des politiques et activités opérationnelles appropriées. Des mesures préventives ont été élaborées afin de remédier aux causes d'éventuels déplacements. Les mesures prises par les pays de la CEI doivent nécessairement être complétées par un renforcement de la coopération internationale et de la collaboration avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes. La stratégie comprend également des activités d'exécution et de suivi afin d'assurer la poursuite du processus de la Conférence.

6. Les États participant à ce processus reconnaissent que la notion de sécurité régionale et internationale se fonde sur le renforcement des institutions démocratiques et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils ont mis au point une approche préventive et corrective fondée sur ces concepts et se sont efforcés conjointement, sur la base du respect mutuel et de l'égalité, de mettre au point une stratégie globale afin de gérer les flux migratoires et de trouver une solution aux problèmes des déplacements massifs et forcés de population dans les pays de la CEI.

7. Cette stratégie est fondée sur les principes universels des droits de l'homme et les principes internationalement acceptés relatifs à la gestion des mouvements de population et à la prévention de situations suscitant de nouveaux déplacements massifs et forcés, compte tenu de la situation particulière des différents pays et de la spécificité des flux migratoires intervenant entre eux. Elle fournit un cadre d'action pratique en vue de remédier aux problèmes existants et de prévenir d'éventuelles difficultés. Elle marquera une étape importante dans le règlement des problèmes à long terme relatifs à la gestion des flux migratoires et à la prévention des déplacements de population dans cette vaste et diverse région où se trouvent les pays de la CEI. Si cette stratégie a été formulée de manière à s'appliquer spécifiquement aux pays de la CEI eux-mêmes, les États participants sont résolus à soutenir le processus vital consistant à mettre en oeuvre les mesures énoncées dans le Programme d'action. Tous les États et les organisations internationales concernées se déclarent prêts à fournir un appui à sa mise en oeuvre sous les formes et aux niveaux appropriés.

I. PRINCIPES

8. Les États participant à la Conférence constatent que l'ampleur des problèmes liés aux déplacements de population dans les pays de la CEI est telle qu'ils ne pourront être résolus que par la concertation.

² Pour les définitions de travail, voir annexe II.

9. a) Les États déclarent que les principes suivants, acceptables pour tous les États participants dans la mesure où ils découlent d'instruments et d'engagements internationaux qu'ils ont acceptés et qu'ils sont tenus de respecter, pourront guider l'action qui sera entreprise pour faire face aux mouvements de population dont s'occupe la Conférence;

b) La promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et leur protection par les États, et la coopération internationale à ces fins, sont des facteurs importants pour gérer les migrations et régler durablement les problèmes liés aux déplacements internes et transfrontières de population;

c) Les droits, la protection et les libertés dont tout un chacun peut jouir conformément à ces principes revêtent une importance essentielle pour la démocratie, la primauté du droit et la stabilité, et plus particulièrement pour l'harmonie sociale et la promotion de la tolérance et du respect mutuel entre tous les groupes de population;

d) À cette fin, on a jugé indispensable de pérenniser l'application et le respect effectifs des principes énoncés dans les paragraphes ci-après.

10. a) Les États honorent l'obligation qui leur est faite de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et de les protéger, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments et engagements de portée internationale ou régionale se rapportant aux droits de l'homme, aux réfugiés et au droit international humanitaire, et en vertu du droit international coutumier. Tous les États sont encouragés à adhérer à ces instruments et, dans la mesure du possible, sans formuler de réserves. La promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales incombent au premier chef aux États. Il appartient légitimement et collectivement aux États d'honorer les engagements concernant la primauté du droit, la démocratie et les droits de l'homme;

b) Le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable pour réaliser les fins de l'Organisation des Nations Unies.

11. a) Chacun a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et a le droit de retourner dans son pays, et peut librement se déplacer et choisir son lieu de résidence dans son propre pays. Les États sont tenus d'accepter le retour de leurs ressortissants, y compris de ceux qui se trouvent en situation irrégulière dans d'autres pays;

b) Toute restriction qu'il peut y avoir lieu d'apporter à la liberté de circulation et au choix du lieu de résidence dans le pays de l'intéressé doit être fixée par une loi nationale conformément aux instruments internationaux et régionaux régissant les droits de l'homme ainsi qu'aux engagements de l'OSCE.

12. Les États sont tenus de coopérer pour lutter contre les activités criminelles internationales menées dans le domaine des migrations irrégulières, afin d'encourager la sécurité et la stabilité sociale sur leur territoire.

13. a) Chacun, devant la persécution, a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays. En faisant respecter ce droit, les États s'emploieront à faire concorder leurs pratiques avec les instruments internationaux reconnus;

b) Les États n'ayant pas encore adhéré à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés sont encouragés à le faire et à donner effet à ces instruments;

c) Les États n'expulsent ni ne refoulent un réfugié de quelque manière que ce soit vers les frontières du territoire où sa liberté serait menacée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques;

d) L'octroi de l'asile est un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré comme un acte hostile par tout autre État.

14. Les personnes déplacées dans leur propre pays doivent pouvoir jouir en toute égalité des droits, de la protection et des libertés que le droit interne et le droit international garantissent aux autres citoyens, aux résidents permanents ou aux personnes en situation régulière dans le pays, selon les cas. Il incombe au premier chef aux États sur le territoire desquels le déplacement des personnes visées a lieu de régler leur situation. Ils n'épargnent aucun effort pour ne pas limiter les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ni y porter atteinte, et s'engagent à appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

15. a) Chacun a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni se voir refuser le droit d'en changer;

b) Les États veillent pleinement, en appliquant les lois nationales, à ce que toute personne qui avait la nationalité d'un État prédécesseur et qui réside de façon habituelle sur le territoire d'un État successeur jouisse de la qualité de citoyen ou se la voie accorder;

c) Les États prennent les mesures voulues aux niveaux national et international pour prévenir et réduire l'apatridie, en particulier pour les personnes qui résident de façon habituelle sur leur territoire. Les États n'ayant pas encore adhéré aux instruments internationaux relatifs à l'apatridie sont encouragés à le faire.

16. a) Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit, outre leurs droits civils et politiques, à titre individuel ou avec les autres membres de leur groupe, de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue librement et sans discrimination quelconque, conformément à la législation du pays où elles résident;

b) En s'appuyant sur la législation nationale, les États encouragent l'adoption de politiques et de mesures visant à préserver et à développer

l'identité ethnique, linguistique, culturelle et religieuse des personnes appartenant à des minorités, conformément au droit international. La Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques fournit des principes directeurs importants à cet égard;

c) Les États accueillent avec satisfaction les efforts déployés au niveau international pour améliorer la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier par les États de la CEI. À cet égard, les États prennent note de l'adoption, par le Conseil de l'Europe, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qui est ouverte (sur invitation) à la signature des États non membres du Conseil;

d) Les politiques nationales visant à garantir les droits des personnes appartenant à des minorités et la coopération bilatérale et multilatérale sur ces questions, conduite sur la base du droit international, sont des éléments importants du renforcement de la paix et de la stabilité interethniques.

17. La protection des droits fondamentaux des rapatriés involontaires et la promotion de l'égalité des chances en ce qui les concerne devraient être garanties et intégrées aux valeurs de la société civile se rapportant à la promotion de l'individu.

18. La protection des droits des migrants et la promotion du respect mutuel et de la coopération entre eux et les populations des pays d'accueil, passant par l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance, sont une tâche prioritaire pour tous les États et un sujet de préoccupation pour la communauté internationale. Des mesures efficaces devront être prises pour prévenir et combattre ces phénomènes.

19. Afin de renforcer le développement de la société civile, les États sanctionnent pleinement la liberté de réunion et la liberté d'association. Ils donnent accès, dans le cadre de la législation en vigueur, à toutes les informations pertinentes et cherchent à développer une coopération systématique avec les organisations non gouvernementales.

20. a) Les catastrophes naturelles ou anthropiques et la dégradation de l'environnement entraînent elles aussi des déplacements de population. Il appartient aux États d'éliminer les conséquences de ces phénomènes; ils devraient, en développant une capacité d'intervention en cas d'urgence, prendre les mesures voulues pour réduire l'incidence et la portée des catastrophes;

b) À cet égard, les États sont conscients de l'importance croissante prise par les questions d'environnement et de l'interdépendance de la réduction des effets des catastrophes, de la protection des ressources naturelles, de la gestion de l'environnement et du développement durable. Ils réaffirment leur volonté d'intensifier leur coopération internationale et de redoubler d'efforts pour protéger et améliorer l'environnement.

21. Les personnes appartenant à des groupes antérieurement déportés ont droit au retour librement consenti, y compris le voyage en transit, le transport sans

entrave de biens leur appartenant et l'aide dont ils ont besoin pour s'intégrer dans leur patrie historique.

22. Il incombe au premier chef à chaque État de régler la question du déplacement de population sur son territoire. Il pourra avoir besoin de la coopération et de la solidarité internationales pour renforcer l'action entreprise au niveau national.

23. L'application de ces principes par les États est sans préjudice des dispositions du droit interne ou de tout instrument international existant ou à venir, qui accorderait des conditions plus favorables.

II. CADRE INSTITUTIONNEL

Principes d'action

24. Le développement des capacités institutionnelles des gouvernements des pays de la CEI est un préalable indispensable pour trouver des solutions durables aux problèmes liés aux déplacements de population. Ce processus à long terme est déjà engagé dans la plupart de ces pays; il est souvent intégré dans l'action entreprise pour élargir la réforme de la fonction publique et il la complète.

25. La création et le renforcement des capacités nationales en matière de gestion des migrations s'appuient sur la volonté politique qui existe aux échelons les plus élevés de l'administration centrale. Cela dit, ce processus doit, pour être poursuivi au rythme voulu et dans des délais raisonnables, pouvoir compter sur l'aide internationale. Les programmes de coopération technique et d'assistance financière, exécutés par les organisations internationales compétentes, les pays intéressés, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs indépendants peuvent, en particulier, prendre les formes suivantes : avis d'experts, communication de données d'expérience, recherche, séminaires, ateliers, programmes de formation, appui aux organisations non gouvernementales locales et fourniture de matériel. La communauté internationale, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs indépendants peuvent jouer un rôle en contrôlant l'application des mesures prises dans ce domaine.

Objectif

26. Il s'agit de mettre en place des systèmes nationaux capables de gérer les migrations conformément aux principes énoncés au chapitre I. Dans un premier temps, des politiques applicables aux déplacements de population doivent être formulées. Elles fournissent la base et le cadre nécessaires à l'établissement ou au développement des textes législatifs et structures administratives appropriés.

Mesures

A. Orientations générales

27. Les pays devraient adopter des politiques nationales visant à gérer les migrations, à faire face aux déplacements de population et à prévenir les

situations qui les provoquent, à lutter contre les migrations irrégulières, y compris les migrations de travail irrégulières et le trafic de migrants, ainsi qu'à protéger les droits des personnes touchées par les déplacements, ou réviser les politiques nationales existantes.

28. La coopération entre les États, les organisations non gouvernementales et autres organisations locales, nationales et internationales, y compris le secteur privé, est essentielle à la formulation, à l'exécution et à l'évaluation des politiques nationales concernant les migrations, notamment la mise en place de mécanismes permettant d'en contrôler l'application et d'en réexaminer périodiquement les orientations générales.

29. Dans la mesure du possible, les politiques relatives aux migrations devraient comporter des mécanismes de coordination et de coopération avec les pays voisins et les autres pays intéressés, ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes. Les politiques nationales devraient être suffisamment souples pour pouvoir être réévaluées et adaptées à l'évolution d'une situation donnée. On attachera une importance particulière à leur application.

30. Les politiques nationales concernant les migrations devraient prendre en considération les caractéristiques et besoins propres des groupes de migrants bénéficiaires et des territoires qui les accueillent. Les rapatriés, volontaires ou non, et les personnes appartenant à des groupes antérieurement déportés doivent être aidés pour rentrer dans le pays dont ils ont la nationalité ou dans leur pays d'origine, et pour s'intégrer dans la société dudit pays. Les rapatriés involontaires peuvent en outre avoir besoin d'une aide d'urgence. Leur situation de minoritaires fait que les personnes qui appartiennent à des groupes antérieurement déportés ont besoin de garanties concernant la jouissance de leurs droits fondamentaux. En somme, les politiques devraient viser à fournir une aide d'urgence, en cas de besoin, à faciliter la réinstallation ou le retour et à promouvoir l'intégration, en accordant une attention particulière à la protection des droits des personnes appartenant à des groupes antérieurement déportés.

31. Étant donné que le retour des migrants écologiques au lieu où ils résidaient antérieurement constituerait dans la plupart des cas une menace à leur sécurité et à leur santé physique, il faudra leur fournir une assistance pour faciliter leur intégration en d'autres lieux. En cas de catastrophes écologiques, les migrants écologiques pourront avoir besoin d'une aide d'urgence.

32. Les politiques nationales devraient incorporer les principes régissant la protection internationale des réfugiés. Les États devraient prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de non-refoulement, rendre leur territoire accessible aux réfugiés, leur accorder asile et respecter leurs droits fondamentaux. La protection internationale ne prend fin que lorsqu'une solution durable a été trouvée, en principe par le biais du rétablissement de la protection accordée par l'État d'origine. Le statut de réfugié doit être correctement défini et les réfugiés se voir traités selon des normes appropriées pour garantir leur sécurité et leur bien-être dans le pays d'asile. Étant donné que la protection internationale vise en dernier ressort à trouver une solution

durable pour le réfugié, la fonction de protection comprend également la promotion, de concert avec les États et les organisations internationales, de mesures destinées à éliminer ou à atténuer les causes des mouvements de réfugiés, de façon à créer les conditions qui permettraient aux réfugiés de rentrer en toute sécurité et de façon librement consentie au lieu où ils résidaient antérieurement et, dans la mesure du possible, à faciliter et à contrôler la sécurité de ce rapatriement. Si le rapatriement librement consenti est impossible, la fonction de protection comporte la promotion et la mise en oeuvre d'une autre solution durable, à savoir l'intégration sur place ou la réinstallation dans un pays tiers.

33. Les personnes assimilables à des réfugiés ont également besoin d'une protection internationale. Les États sont invités à leur accorder un statut adéquat.

34. La situation des personnes déplacées dans leur propre pays suscite des préoccupations au niveau international, car on sait que le déplacement involontaire rend les intéressés plus vulnérables face aux atteintes aux droits de l'homme. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes déplacées dans leur propre pays, qui figurent dans les instruments du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, devraient donc être pleinement garantis. Dans des situations où des personnes sont déplacées, les pays de la CEI pourraient être invités à prendre des mesures supplémentaires pour garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des intéressés, en particulier pendant les périodes marquées par une situation d'urgence, lorsque ceux-ci ont le plus besoin de protection. Les politiques nationales devraient expressément proscrire la réinstallation ou le retour forcé de personnes déplacées dans des zones où leur sécurité n'est pas garantie. Elles devraient également prendre en considération la nécessité de mettre en oeuvre les principes et règles du droit humanitaire applicables. Il importe tout particulièrement de faire respecter les normes humanitaires et les dispositions du droit relatif aux droits de l'homme qui sont applicables en toute circonstance, ainsi que celles de l'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève, qui proscriit notamment les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, les prises d'otages et les atteintes à la dignité des personnes. Le Protocole II additionnel se rapportant aux Conventions de Genève (1977), en particulier son article 17, qui traite du déplacement de la population civile en période de conflit armé intérieur et apporte des limitations à ce déplacement, présente également un grand intérêt pour l'étude de ces questions. Il fournit des garanties à la population civile dans les cas où ces déplacements ont lieu pour des raisons militaires impératives et prévoit que les populations civiles ne pourront être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit.

35. En tant que cellule de base de la société, la famille mérite une attention particulière. Dans le cadre des déplacements de population, les États s'engagent, dans la mesure du possible, à prévenir l'éclatement de la famille, à donner une suite favorable aux demandes de regroupement familial présentées par des réfugiés reconnus en tant que tels et d'autres migrants légaux ayant droit à une résidence à long terme, ainsi qu'à faciliter, par le biais de mécanismes appropriés, les contacts familiaux et les visites de ressortissants d'autres États résidant légalement sur leur territoire.

36. Le retour des migrants en situation irrégulière fait partie intégrante d'une politique efficace concernant les migrations. Ces migrants devraient, une fois rapatriés, être rapidement pris en charge. Les États s'engagent à accorder une attention particulière à la migration irrégulière, y compris au trafic d'étrangers, à adopter des mesures pour l'endiguer et à accroître la coopération internationale dans la lutte contre ce trafic. S'agissant des mesures à prendre pour protéger leurs frontières et fixer les modalités du contrôle de l'entrée dans leur territoire, les États mettront en oeuvre la législation appropriée et créeront les structures administratives nécessaires conformément au droit international, et en particulier au droit relatif aux droits de l'homme et aux principes humanitaires. Ces politiques ne préjugent pas de l'accessibilité d'une protection appropriée pour les demandeurs d'asile.

37. Les États devraient coopérer, aux plans bilatéral et multilatéral, pour lutter contre la migration irrégulière et les activités criminelles qui lui sont souvent associées, telles que le trafic des drogues et le trafic d'armes.

38. Parmi les personnes touchées par les déplacements, les groupes vulnérables tels que les personnes seules chefs de famille, les mineurs non accompagnés, les victimes de tortures, de traumatismes, de sévices sexuels ou de maltraitance, les personnes âgées et les handicapés, ont des besoins particuliers que les pays de la CEI sont invités à satisfaire en fournissant une assistance humanitaire, juridique et financière.

B. Législation

39. Il convient d'adopter une législation nationale sur les migrations et les questions connexes, ou de réviser celle qui existe. Les arrêtés et règlements doivent être pleinement conformes aux lois pertinentes et définir leurs modalités d'application. Si nécessaire, il faut mettre en place des mécanismes pour l'application de la réglementation, en conformité avec les lois en vigueur. Il convient d'agir par voie législative plutôt que par ordonnances.

40. La législation nationale de l'immigration devrait énoncer les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers, ainsi que leurs droits et obligations. Elle devrait aussi définir les conditions d'obtention et de renouvellement des visas d'entrée et des permis de séjour et préciser quels sont les droits civils, sociaux, économiques et culturels accordés aux migrants qui résident légalement dans le pays. Dans la mesure du possible, il convient d'accorder aux étrangers résidant durablement dans le pays le même accès aux services publics que celui accordé aux nationaux, particulièrement dans les domaines de l'éducation, du logement, des services sociaux et médicaux de base et de la vie culturelle, ainsi que le droit de former des associations sans caractère politique ni militaire. La législation devrait préciser les conditions dans lesquelles les étrangers résidant durablement dans le pays peuvent accéder au marché du travail et les éventuelles restrictions applicables en la matière. Le lien entre le droit de résidence et le droit à l'emploi doit être clairement décrit, ainsi que les dispositions applicables en cas de chômage.

41. La même législation nationale devrait indiquer clairement quels sont les motifs pour lesquels l'État d'accueil peut expulser un migrant résidant

légalement sur son territoire; ces motifs doivent être directement liés à des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale. Elle doit aussi préciser quelles sont les restrictions à la liberté de mouvement qui peuvent être imposées en attendant l'expulsion. Il convient de définir des garanties de procédure, telle que la possibilité de rester dans le pays jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise. Tous les migrants devraient être protégés contre l'expulsion arbitraire. Les expulsions collectives sont interdites par le droit international.

42. Il convient d'adopter une législation nationale sur les migrations illégales ou de préciser celle qui existe. Le trafic de migrants et la complicité de trafic de migrants doivent être considérés comme des crimes. Cette qualification doit s'appliquer également à l'instigation au trafic de migrants, ainsi qu'à toute action visant à aider ou à faciliter ce trafic. Il convient de réprimer particulièrement le trafic de migrants à but lucratif ou pratiqué par des réseaux organisés. La loi doit permettre de confisquer le produit direct ou indirect du trafic de migrants, ainsi que les moyens de transport et autres accessoires employés. Il convient de prendre des mesures pour interdire l'emploi de migrants entrés ou demeurés illégalement sur le territoire d'un État. Il faut prêter une attention particulière à la situation des victimes du trafic de migrants et tenir dûment compte de leurs besoins.

43. Dans les États parties à la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et/ou à son Protocole (1967), la législation applicable aux réfugiés doit être conforme à ces instruments et aux autres normes de protection. Les États qui ne sont pas parties à la Convention et/ou au Protocole devraient adopter une législation en matière de réfugiés ou réviser la législation en vigueur en se conformant aux principes et normes de protection universellement acceptés. En vertu du principe de non-refoulement, tel qu'il est énoncé à l'article 33 de la Convention de 1951, il est interdit d'expulser les réfugiés et de les reconduire, de quelque façon que ce soit, à la frontière d'un territoire où leur vie ou leur liberté serait menacée. Le principe de non-refoulement s'applique aux personnes qui satisfont aux critères de la Convention de 1951 même si le statut de réfugiés ne leur a pas été officiellement accordé. La législation doit prévoir des procédures pour la détermination de statut de réfugié ainsi que des critères pour l'octroi de l'asile. Les États sont encouragés à accorder aux demandeurs d'asile un droit de séjour temporaire et l'accès aux services sociaux et aux soins médicaux pendant la durée de traitement de leur demande. Les droits accordés aux demandeurs d'asile doivent être clairement définis, de même que les droits accordés aux personnes ayant obtenu le statut de réfugié, qui comprennent le droit à un permis de séjour ou autre document équivalent pendant aussi longtemps qu'une protection est requise, l'accès au marché du travail ou la possibilité d'exercer une profession non salariée, et la jouissance des droits civils, sociaux et culturels. La législation doit définir les possibilités offertes aux demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée d'obtenir un réexamen de la décision. Les demandeurs d'asile doivent avoir la possibilité de rester sur le territoire du pays d'accueil pendant que leur demande est réexaminée par un organe administratif ou judiciaire supérieur, si la législation nationale prévoit cette possibilité et sauf lorsque la demande est manifestement infondée ou n'entre pas dans le champ d'application de la Convention.

44. Afin de limiter et de réduire les cas d'apatridie, il convient de modifier, si besoin est, le droit de la nationalité pour le mettre en conformité avec les normes internationales et avec les principes suivants : les États devraient accorder leur nationalité à tout enfant né ou trouvé sur leur territoire qui autrement serait apatride, conformément à la législation nationale et aux dispositions de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961). La législation doit prévoir des procédures simplifiées pour l'octroi de la nationalité aux personnes qui autrement seraient apatrides. Toute personne devrait avoir le droit de changer de nationalité en conformité avec la législation en vigueur. Les États devraient éviter que les femmes ne deviennent apatrides par suite d'un mariage ou de sa dissolution ou d'un changement de nationalité du mari pendant le mariage. La privation arbitraire de nationalité, par exemple pour des motifs de race, d'origine ethnique, de sexe, de religion ou d'opinion politique, est interdite. Les cas de déchéance de la nationalité doivent être expressément prévus par la loi et la déchéance ne peut intervenir qu'après une procédure juridique complète et conforme, dans laquelle l'intéressé doit bénéficier des sauvegardes habituelles et notamment de voies de recours. Nul ne doit être privé de sa nationalité si cela le rendrait apatride, sauf dans les cas prévus par les dispositions pertinentes du droit international.

45. Le cas échéant, il convient d'aligner la législation sur la constitution et de prendre des mesures pour éliminer les contradictions entre différentes lois, ainsi qu'entre les lois et les pratiques administratives, tout en veillant à ce que les instruments internationaux pertinents soient pleinement respectés.

46. La législation nationale doit être mise en conformité avec les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec les obligations internationales en matière de migration et de protection des réfugiés.

47. Les États qui ne l'ont pas fait sont engagés à signer et à ratifier les instruments internationaux pertinents en ce qui concerne les réfugiés, les apatrides et les migrants, en particulier la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son Protocole (1967), la Convention relative au statut des apatrides (1954) et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961).

48. Les États qui ne l'ont pas fait sont engagés à signer et à ratifier les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, le cas échéant, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

49. La législation nationale, de même que les instruments régionaux et internationaux, doit être appliquée de façon efficace, cohérente et uniforme dans tout le pays.

C. Administration

50. Il convient de mettre en place ou de renforcer des structures administratives appropriées pour la gestion des migrations. On peut par exemple créer au niveau national un office gouvernemental des migrations. Outre ses

responsabilités opérationnelles, cet office participerait à l'élaboration de la politique nationale en la matière et à la coordination de tous les organismes gouvernementaux intervenant dans les questions de migration. On pourrait également mettre en place un réseau de bureaux locaux et frontaliers.

51. Les administrations nationales compétentes en matière de migration devraient appliquer la législation et les mesures relatives aux migrations avec équité et sans discrimination, conformément avec le droit international.

52. Il faut clairement définir les fonctions et les relations opérationnelles de toutes les entités intervenant dans la mise en oeuvre des politiques et programmes de migration, afin d'assurer la coordination, au niveau national, de tous les organismes gouvernementaux concernés. La mise en place d'un mécanisme de coordination en ce domaine peut être très utile pour le ciblage de l'assistance humanitaire et faciliterait le travail des organisations internationales et non gouvernementales.

53. Des structures administratives appropriées sont nécessaires pour l'application de la législation applicable aux réfugiés et le traitement des demandes d'asile dans le cadre des procédures nationales de détermination du statut de réfugié. Dans l'intérêt du demandeur d'asile comme de l'État d'accueil, il convient que ces procédures soient équitables et rapides. L'équité nécessite que la demande soit soigneusement examinée par un organisme de décision gouvernemental clairement déterminé, qualifié, informé et impartial. Tout demandeur d'asile doit pouvoir bénéficier d'une aide pour présenter sa demande. Il faudrait tenir compte des difficultés que les réfugiés authentiques rencontrent souvent lorsqu'ils doivent fournir des pièces ou autres justificatifs pour étayer leur demande. En cas de décision négative, il convient de ménager une possibilité de révision indépendante ou de recours. En cas d'afflux massif de réfugiés, il convient d'envisager un régime de présomption sauf preuve contraire. Il faudrait donner aux réfugiés et aux demandeurs d'asile des documents appropriés établissant leur statut.

54. Des mécanismes et structures appropriés sont nécessaires pour le contrôle des frontières et pour le bon fonctionnement des formalités de franchissement des frontières. Ces mécanismes doivent garantir aux migrants et aux réfugiés une procédure régulière et un traitement non discriminatoire. Il faut déployer un nombre suffisant d'agents pour faire les vérifications et assurer la surveillance des frontières. La police des frontières doit avoir une information à jour sur les faux, les groupes à haut risque, les titres de voyage et la réglementation en matière de visas, et être équipée du matériel nécessaire pour l'examen des titres de voyage. Elle doit avoir pour instructions de traiter les demandeurs d'asile sans discrimination et de les renvoyer aux autorités compétentes. Il faut encourager et promouvoir la coopération entre les agents à la frontière quel que soit leur échelon. Il convient d'élaborer des procédures appropriées pour la détention à la frontière et le refoulement, et de confier à une juridiction compétente le contrôle de la légalité des décisions administratives de détention à la frontière et de refoulement. Il est recommandé de mettre au point des méthodes efficaces pour la détection et la prévention de l'entrée illégale sur le territoire et des séjours illégaux sous prétexte de tourisme, d'études ou de voyages d'affaires. Les méthodes de contrôle des frontières pourraient, selon qu'il conviendra, être harmonisées

entre les pays de la CEI. Il faudrait introduire des titres de voyage conformes aux normes internationales et comportant des dispositifs anti-falsification. La conclusion d'accords de coopération entre pays voisins permettrait de renforcer l'efficacité des contrôles et de la lutte contre les migrations illégales et le trafic d'étrangers en situation irrégulière.

55. Il est recommandé de mettre en place des méthodes claires et efficaces pour l'enregistrement des mouvements de population. L'existence de systèmes d'information fiables faciliterait la collecte de données à des fins statistiques et pour la planification et la gestion des flux migratoires. Tous les organismes gouvernementaux concernés, aux échelons tant central que local, doivent être reliés à ce réseau afin d'améliorer la coordination et la prise de décisions. L'échange de renseignements entre les systèmes d'information nationaux est souhaitable. Les autorités compétentes peuvent avoir besoin de matériel informatique et de logiciels pour s'acquitter de leurs tâches.

56. Il convient de mettre en place ou d'élaborer au niveau gouvernemental des mécanismes de préparation aux urgences pour faire face à des mouvements de population soudains et massifs. Il faut aussi renforcer les capacités des organisations non gouvernementales en cas de situations d'urgence et leur collaboration avec les pouvoirs publics pour la mise en oeuvre de mesures d'urgence, et prendre en considération les capacités des organisations internationales en matière de préparation aux urgences. L'alerte rapide est un élément essentiel de la préparation (voir chap.IV A). Les États sont encouragés à coopérer avec les mécanismes internationaux compétents dans ce domaine.

57. La planification de circonstance vise à définir les scénarios possibles en matière de déplacements de population et à prévoir des mécanismes de réponse appropriés. Ce processus doit permettre de définir dans chaque secteur les besoins de protection et d'assistance et les organismes et structures de gestion à mettre en place pour assurer la coordination et l'exécution, ainsi que d'identifier les ressources auxquelles on pourrait faire appel. De même que les mécanismes d'alerte rapide, les plans de circonstance doivent être mis à jour régulièrement, afin d'améliorer la préparation et d'assurer une réponse efficace en cas d'urgence. Les autorités nationales, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales locales et internationales compétentes peuvent être associées à ce processus.

58. On pourrait élaborer et mettre en oeuvre aux échelons local, national et international des programmes de formation à la gestion des migrations, dont le but serait de faire en sorte que les fonctionnaires concernés aient les compétences et les connaissances nécessaires pour appliquer les lois et règlements de façon professionnelle et efficace. Ces programmes à court et à long terme pourraient viser en particulier à former des spécialistes, y compris dans les organisations non gouvernementales. Ils devraient porter sur les droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés, ainsi que les méthodes de détermination du statut de réfugié, la préparation aux urgences et la planification de circonstance. Le savoir-faire des organisations internationales et non gouvernementales pourrait être utile à cet égard. La formation de formateurs, les voyages d'études de responsables et les échanges internationaux de cadres, y compris les formateurs et les représentants d'organisations non gouvernementales, faciliteraient les échanges de données

d'expérience. On pourrait adapter à cet effet les institutions nationales de formation de fonctionnaires qui existent déjà et créer des centres de formation sous-régionaux et un réseau d'établissements de formation sous-régionaux.

III. CADRE OPÉRATIONNEL

Principes d'action

59. Des programmes d'assistance sont indispensables pour parvenir à des solutions durables en faveur des groupes touchés par les déplacements de population. Il appartient aux pays de la CEI de concevoir et d'exécuter de tels programmes, ce qu'ils font déjà, en coopération avec la communauté internationale. Les ressources humaines, techniques et financières dont ils disposent sont toutefois nettement insuffisantes pour répondre aux besoins actuels. L'apport d'une aide internationale, venant s'insérer dans le cadre offert par les programmes existants, par les organisations internationales compétentes, les pays intéressés, des organisations non gouvernementales et d'autres intervenants indépendants, est donc nécessaire. Cette aide devrait être apportée aux groupes concernés, en particulier les plus vulnérables, ainsi qu'aux organes gouvernementaux et non gouvernementaux compétents. L'aide directe pourra être complétée par des activités de coopération technique visant à renforcer la capacité des organes gouvernementaux et non gouvernementaux à mettre sur pied et à exécuter des programmes d'assistance. La mise en pratique des programmes pourra être suivie par les gouvernements des pays où ils seront exécutés, par la communauté internationale, par des organisations non gouvernementales et par d'autres intervenants indépendants.

Objectif

60. L'objectif est de concevoir et d'exécuter, conformément aux principes énoncés au chapitre premier, des programmes visant à répondre aux besoins d'assistance et de protection à court et à long terme des groupes bénéficiaires. Ces programmes devraient être élaborés avec la participation active de tous les groupes sur lesquels ils sont susceptibles d'avoir une incidence (y compris la population locale) et devraient tenir pleinement compte de leurs intérêts. Les organisations non gouvernementales ont un rôle crucial à jouer pour exprimer clairement et faire connaître ces intérêts. Ces programmes feraient bénéficier les réfugiés, les personnes assimilées aux réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays des secours d'urgence nécessaires ainsi que d'une aide en vue de faciliter leur rapatriement ou leur retour et leur réinsertion dans leur pays ou leur région d'origine, ou leur intégration sur place. Les rapatriés involontaires pourront avoir besoin de secours d'urgence, et il faudrait faciliter leur réinstallation et leur réinsertion. Une assistance devrait être fournie aux rapatriés et aux personnes appartenant à des groupes de population anciennement déportés pour faciliter leur retour et leur réinsertion. Les migrants écologiques pourront avoir besoin d'une aide d'urgence, ainsi que d'une assistance pour leur intégration sur place. Les migrants en situation irrégulière devraient être renvoyés et réadmis dans leur pays d'origine, sans atteintes aux droits de l'homme.

Mesures à prendre

A. Aide d'urgence

61. Une aide d'urgence devrait être accordée sans retard et en fonction des besoins aux réfugiés, aux personnes assimilées aux réfugiés, aux personnes déplacées, aux rapatriés involontaires et aux migrants écologiques, ainsi qu'aux communautés d'accueil. Ces personnes devraient, entre autres et au minimum, pouvoir jouir des droits de l'homme internationalement reconnus et recevoir toute l'aide nécessaire, notamment pour la satisfaction de leurs besoins vitaux (par exemple, nourriture, eau, abri, installations sanitaires de base et soins de santé primaires). Elles ne devraient être soumises à aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité ou l'origine sociale, la richesse, la naissance ou tout autre statut. Elles devraient bénéficier de l'égalité devant la loi et avoir librement accès aux tribunaux et aux autres autorités administratives compétentes. Elles devraient être hébergées dans des zones où leur sécurité et leur bien-être sont garantis et où le pays hôte n'a pas à craindre pour sa sécurité. Il faudrait faire le maximum pour les aider à retrouver leurs proches et regrouper les familles. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés, ainsi que des groupes vulnérables, tels que les chefs de famille monoparentale, les mineurs non accompagnés, les victimes de tortures, de traumatismes, de violences sexuelles ou de mauvais traitements. La nature et l'ampleur de l'aide doivent être fonction des conditions locales, des coutumes et des usages, de la religion et des autres caractéristiques des groupes bénéficiaires. Il faudrait, à chaque fois que possible, que les modalités de l'aide d'urgence prennent en compte les besoins de développement à long terme des groupes bénéficiaires.

62. Sans préjudice des besoins individuels, l'aide doit, à chaque fois que possible, être apportée à la collectivité de façon à relâcher la pression sur les ressources et les structures existantes et à maintenir de bonnes relations entre la population locale et la population déplacée. Un juste équilibre entre les services et l'aide matérielle fournis aux personnes déplacées et à la population locale doit être assuré dès le départ. Les réseaux non gouvernementaux d'auto-assistance au niveau local doivent être encouragés.

63. Les personnes déplacées dans leur propre pays, les réfugiés involontaires et certains migrants écologiques bénéficient, en tant que ressortissants de l'État où ils se trouvent, de la protection de leurs autorités nationales, mais ont néanmoins besoin d'une protection spéciale. Il faut en particulier garantir à ces groupes l'accès aux installations et biens essentiels. Pour que leur protection juridique puisse être assurée, il faut leur délivrer des pièces d'identité. En outre, ils doivent être protégés contre les transferts arbitraires ou massifs. Les renvois forcés en des lieux où leur sécurité serait en péril sont interdits. Les organisations internationales et non gouvernementales doivent avoir librement accès à ces groupes.

64. Les situations d'urgence entraînent souvent un afflux de demandeurs d'asile. Ces personnes devraient être admises dans l'État où elles ont pour la première fois une possibilité raisonnable de trouver refuge; si cet État ne peut

les accueillir de façon durable, il devrait au moins les admettre temporairement sur son territoire et leur apporter une protection. L'admission des demandeurs d'asile ne devrait donner lieu à aucune discrimination.

65. Si aucune solution durable ne peut être envisagée dans le proche avenir, il faudrait envisager de passer de l'aide d'urgence à l'aide au relèvement et au développement de façon que les bénéficiaires puissent parvenir à l'autosuffisance et mener une vie digne et productive. L'intégration temporaire serait facilitée par l'amélioration des conditions d'hébergement, la mise en place d'activités lucratives et l'apport de services sociaux de base, tels que des services d'éducation et des services médicaux.

B. Rapatriement/retour/réinstallation

1. Rapatriement volontaire des réfugiés et des personnes assimilables à des réfugiés

66. Le rapatriement volontaire demeure la solution la plus souhaitable pour les réfugiés et les personnes assimilables à des réfugiés. Le principe du consentement est la pierre angulaire de la protection internationale et découle directement du principe du non-refoulement. Les États devraient respecter les droits individuels et les vœux librement exprimés des intéressés. Les réfugiés et les personnes assimilables à des réfugiés devraient pouvoir quitter le pays hôte en toute sécurité et retourner, dans des conditions qui préservent leur sécurité et leur dignité, dans leur région d'origine ou de résidence antérieure, ou dans toute autre région de leur pays. Les rapatriements organisés devraient se dérouler en bon ordre et être échelonnés en fonction de la capacité d'absorption du pays d'origine. On ne devrait pas faire obstacle aux rapatriements spontanés. Les États sont encouragés à laisser les organisations internationales et les organisations non gouvernementales avoir librement accès aux rapatriés avant, pendant et après le rapatriement.

67. Avant et pendant le rapatriement, il faudrait assurer des conditions de sécurité appropriées le long des itinéraires empruntés par les réfugiés et les personnes assimilables à des réfugiés ainsi que dans les zones de rapatriement. Les normes de protection internationales devraient être respectées. La sécurité physique – notamment la protection contre les conflits armés et l'élimination des risques liés à ces conflits – devrait être garantie. La sécurité matérielle, grâce notamment à l'accès à des lopins de terre et à des moyens d'existence, doit aussi être assurée. En situation de conflit armé, il faut parvenir à un règlement politique et le mettre en oeuvre. Les organisations internationales et non gouvernementales compétentes pourraient effectuer des contrôles pour s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte à la sécurité individuelle des rapatriés.

68. Tout au long du processus de rapatriement et de réinsertion, les réfugiés et les personnes assimilables à des réfugiés devraient continuer de bénéficier pleinement de la protection internationale. En outre, afin que ces personnes bénéficient effectivement de la protection des autorités nationales, il peut être nécessaire de prendre des mesures législatives et administratives spécifiques, telles que l'octroi de garanties concernant la sécurité et l'intégrité individuelles, l'adoption de lois d'amnistie, la délivrance de

documents d'identité et de voyage, l'enregistrement des naissances et des mariages survenus à l'étranger et l'octroi de la nationalité.

69. Dans la mesure du possible, les réfugiés et les personnes assimilables à des réfugiés devraient recevoir des informations complètes et objectives sur la situation dans leur pays d'origine de façon à pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause. Ces informations pourraient comprendre une description des conditions générales dans le pays ou la région d'origine ainsi que des informations détaillées sur la situation dans telle ou telle zone de rapatriement (degré de sécurité et possibilité d'obtenir un lopin de terre, assistance et protection internationales disponibles, texte des garanties ou assurances formelles fournies par le gouvernement du pays d'origine, et explications pertinentes). Des campagnes d'information pourraient être utiles à cet égard. Les organisations internationales et les organisations non gouvernementales pourraient participer activement à la collecte et à la diffusion d'informations exactes.

70. Les organisations internationales compétentes, en particulier le HCR et l'OIM, peuvent encourager et faciliter les rapatriements volontaires. Il importe que les programmes de rapatriement soient planifiés longtemps à l'avance avec la participation de tous les groupes concernés. Ces programmes pourraient prévoir la mise à disposition de moyens de transport pour les personnes et leurs biens, la fourniture d'une aide matérielle et juridique dans le pays d'origine, et d'autres mesures visant à satisfaire les besoins d'assistance et de protection des groupes bénéficiaires. La remise en état des logements et des infrastructures de base et le rétablissement des structures administratives doivent être assurés par les pays de la CEI concernés. Des programmes spécifiques doivent être prévus en faveur des groupes vulnérables – chefs de famille monoparentale, mineurs non accompagnés, victimes de tortures, de traumatismes, de violences sexuelles ou de mauvais traitements, personnes âgées et handicapés. Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes pour suivre l'application des programmes dès le tout début.

71. On pourrait encourager et faciliter les rapatriements volontaires en mettant en place des commissions tripartites qui seraient responsables de la planification et de l'exécution des programmes de rapatriement. Ces commissions seraient composées de représentants du pays d'origine, du pays d'asile et du HCR.

72. La remise sur pied de la société civile est d'une importance capitale pour faciliter les rapatriements. Des mesures de confiance, telles que l'encouragement du dialogue, des assurances publiques, des accords concernant les rapatriements volontaires et la surveillance des droits de l'homme par des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, apporteraient une contribution à cet égard. Des programmes de réconciliation pourraient être mis en place. Les relations interethniques dans les zones de rapatriement et les droits des personnes appartenant à des minorités méritent une attention particulière. La non-discrimination et le plein respect des droits de l'homme doivent être garantis aux rapatriés dans les mêmes conditions qu'aux nationaux. Les apatrides doivent bénéficier des mêmes droits que les étrangers ayant leur résidence permanente dans le pays. Les rapatriés ne devraient pas être poursuivis ou sanctionnés pour avoir quitté leur ancien lieu

de résidence. Il faudrait tirer pleinement profit de l'expérience et des instruments des organisations internationales et des organisations non gouvernementales dans le domaine du relèvement après un conflit.

2. Retour des personnes déplacées dans leur propre pays

73. Le retour demeure la solution la plus souhaitable pour les personnes déplacées dans leur propre pays. Les États devraient respecter les droits individuels et les souhaits librement exprimés des intéressés. Les personnes déplacées devraient pouvoir quitter la région hôte en toute sécurité et regagner, dans des conditions qui préservent leur sécurité et leur dignité, leur lieu de résidence antérieur, ou se rendre en tout autre lieu dans le pays. Les retours organisés devraient se dérouler en bon ordre et être échelonnés en fonction de la capacité d'absorption de la région d'origine. On ne devrait pas faire obstacle au retour spontané des personnes déplacées. Les États sont encouragés à laisser les organisations internationales et les organisations non gouvernementales avoir librement accès aux personnes retournant dans leur région d'origine, avant, pendant et après leur retour.

74. Avant et pendant le retour, il faudrait assurer des conditions de sécurité appropriées le long des itinéraires empruntés par les personnes déplacées ainsi que dans les zones où elles reviennent. Les normes de protection internationales devraient être respectées. La sécurité physique – notamment la protection contre les conflits armés et l'élimination des risques liés aux conflits armés – devrait être garantie. La sécurité matérielle, grâce notamment à l'accès à des lopins de terre et à des moyens d'existence, doit aussi être assurée. En situation de conflit armé, il faut parvenir à un règlement politique et le mettre en oeuvre. Les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes devraient effectuer des contrôles pour s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte à la sécurité individuelle des personnes déplacées.

75. Dans la mesure du possible, les personnes déplacées dans leur propre pays devraient recevoir des informations complètes et objectives sur la situation dans leur région d'origine de façon à pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause. Ces informations pourraient comprendre une description des conditions générales dans la région d'origine ainsi que des informations détaillées sur la situation dans telle ou telle zone de retour (degré de sécurité et possibilité d'obtenir un lopin de terre, assistance et protection internationales disponibles, texte des garanties ou assurances formelles données par le gouvernement, et explications pertinentes). Des campagnes d'information pourraient être utiles à cet égard. Les organisations internationales et les organisations non gouvernementales pourraient participer activement à la collecte et à la diffusion d'informations exactes.

76. Les organisations internationales compétentes, en particulier le HCR et l'OMI, peuvent, si la demande leur en est faite, encourager et faciliter le retour des personnes déplacées. Il importe que les programmes de retour soient planifiés longtemps à l'avance avec la participation de tous les groupes concernés. Ces programmes pourraient prévoir la mise à disposition de moyens de transport pour les personnes et leurs biens, la fourniture d'une aide matérielle et juridique dans la région de retour, et d'autres mesures visant à satisfaire

les besoins d'assistance et de protection des groupes bénéficiaires. La remise en état des logements et des infrastructures de base et le rétablissement des structures administratives doivent être assurés par les pays de la CEI concernés. Des programmes spécifiques doivent être prévus en faveur des groupes vulnérables de migrants – chefs de famille monoparentale, mineurs non accompagnés, victimes de tortures, de traumatismes, de violences sexuelles ou de mauvais traitements, personnes âgées et handicapés. Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes pour suivre l'application des programmes dès le tout début.

77. On pourrait encourager et faciliter le retour volontaire des personnes déplacées en mettant en place des commissions tripartites qui seraient responsables de la planification et de l'exécution des programmes de retour. Ces commissions seraient composées de représentants des autorités centrales, des autorités de la région de retour et des organisations internationales compétentes.

78. La remise sur pied de la société civile est d'une importance capitale pour faciliter les retours. Des mesures de confiance, telles que l'encouragement du dialogue, des assurances publiques, des accords concernant les retours volontaires et la surveillance des droits de l'homme par des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, apporteront une contribution à cet égard. Des programmes de réconciliation pourraient être mis en place. Les relations interethniques dans les zones de retour et les droits des personnes appartenant à des minorités méritent une attention particulière. La non-discrimination et le plein respect des droits de l'homme doivent être garantis aux personnes déplacées qui retournent dans leur région d'origine dans les mêmes conditions qu'aux autres nationaux. Les apatrides doivent bénéficier des mêmes droits que les étrangers ayant leur résidence permanente dans le pays. Les personnes déplacées qui retournent dans leur région d'origine ne devraient pas être poursuivies ou sanctionnées pour avoir quitté leur ancien lieu de résidence. Il faudrait tirer pleinement profit de l'expérience et des instruments des organisations internationales et des organisations non gouvernementales dans le domaine du relèvement après un conflit.

3. Retour des rapatriés volontaires et des personnes appartenant à des groupes de population anciennement déportés et réinstallation des rapatriés involontaires

79. Il convient de faciliter le retour en bon ordre des rapatriés volontaires et des personnes appartenant à des groupes de population anciennement déportés ainsi que la réinstallation des rapatriés involontaires dans leur pays d'origine ou le pays dont ils ont la nationalité. Les pays où ces personnes ont leur résidence permanente et les pays où elles retournent ou se réinstallent ainsi que les organisations internationales compétentes doivent participer activement à la mise sur pied des programmes de retour/réinstallation. Il importe aussi de s'assurer la participation de toutes les communautés concernées (y compris la population locale), notamment par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, et de tenir pleinement compte de leurs besoins.

80. Dans la mesure du possible, les personnes qui souhaitent rentrer ou se réinstaller devraient avoir accès à des informations complètes et objectives sur

la situation dans leur pays d'origine ou le pays dont elles ont la nationalité de façon qu'elles puissent prendre une décision en toute connaissance de cause. Les organisations internationales et les organisations non gouvernementales pourraient participer activement à la collecte et à la diffusion d'informations exactes.

81. Les personnes qui souhaitent rentrer ou se réinstaller devraient avoir accès à des moyens de transport et à d'autres formes d'assistance, notamment une assistance juridique. Avant de partir, elles devraient être autorisées à vendre leurs biens conformément à la législation nationale. Elles devraient aussi avoir la possibilité de franchir les frontières avec leurs biens, ce qui pourrait être facilité par des accords douaniers. Il se peut qu'il faille leur accorder la nationalité, un permis de résidence ou d'autres documents pertinents.

4. Retour des migrants en situation irrégulière

82. Pour prévenir la migration illégale et le trafic des migrants, il est essentiel d'assurer avec efficacité le retour et la réadmission dans leur pays d'origine des migrants en situation irrégulière. Il est recommandé d'assurer le retour des migrants en situation irrégulière des pays de la CEI dans ceux dont ils sont ressortissants, à condition de ne pas violer la Convention de 1951. Il faut faire revenir les migrants en situation irrégulière avec ordre, en préservant leur sécurité et leur dignité. Les États doivent réadmettre leurs nationaux ou les personnes qui résidaient en permanence sur leur territoire s'ils se trouvent actuellement ou entrent dans un pays étranger dans des conditions irrégulières. La réadmission doit s'effectuer selon des procédures humaines, rapides et souples. Il faut respecter les droits de l'homme des migrants en situation irrégulière, avant, durant et après leur retour. Les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et autres personnes ou entités indépendantes doivent être en mesure de contrôler les conditions de retour.

83. Les mécanismes nationaux, bilatéraux et multilatéraux destinés à faciliter le retour des migrants en situation irrégulière doivent offrir un moyen d'échanger des informations, d'organiser le transport de ceux-ci en coopération et de résoudre les problèmes liés au transit. L'OIM et autres organisations internationales compétentes peuvent ici prêter leur aide.

84. Les pays de la CEI doivent renforcer leur coopération bilatérale et multilatérale pour garantir l'efficacité des méthodes de retour et de réadmission. Cette coopération peut également comporter des arrangements et accords de réadmission relatifs aux migrants en situation irrégulière et au transit illégal en cours de migration. Il serait possible de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États voisins et d'autres États intéressés.

85. Les programmes de retour assisté, en particulier ceux destinés aux migrants en situation irrégulière bloqués dans un pays de transit et aux étudiants coincés, mis au point et appliqués par l'OIM et d'autres organisations compétentes, peuvent servir à enrayer la migration irrégulière et à fournir des secours humanitaires. Ces programmes sont fondés sur le principe de la liberté

de choix et supposent une étroite coopération entre le pays hôte, le pays de retour, les organisations non gouvernementales intéressées et l'organisation chargée de l'exécution. Les pays de la CEI sont encouragés à élaborer de tels programmes, en coopération avec l'OIM. Des incitations souples pourraient être fournies pour une période limitée afin d'encourager le retour et d'empêcher une nouvelle migration. Une composante réinsertion combinant l'aide individuelle et le développement au niveau local encouragerait d'autres retours. Il faut toutefois éviter toute discrimination entre les groupes bénéficiaires et les nationaux.

C. Intégration

86. L'intégration doit apparaître comme un but immédiat pour les rapatriés volontaires, les rapatriés involontaires et les personnes appartenant à des groupes de population antérieurement déportés qui sont revenus/se sont réinstallés dans leur pays de citoyenneté ou d'origine, ainsi que pour les migrants écologiques, qui ne peuvent probablement pas regagner leur ancien lieu de résidence. Pour les réfugiés, les personnes assimilables à des réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays, l'intégration peut apparaître comme une solution durable dans les cas où il devient clair que ni le rapatriement volontaire/le retour au lieu de résidence préalable ni la réinstallation ne constituent une option dans l'avenir prévisible. Il faut tenir compte de l'intérêt supérieur des populations intéressées. On ne doit pas voir dans l'intégration une solution de remplacement au retour des personnes déplacées à la suite d'un conflit armé.

87. Il faut respecter les droits de l'homme des personnes en voie d'intégration, conformément aux instruments internationaux. Les programmes d'intégration doivent éviter toute discrimination entre les groupes bénéficiaires, aussi bien qu'entre ceux-ci et la population locale. Il serait nécessaire de protéger l'identité nationale, ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des personnes en voie d'intégration, en conformité avec les normes internationales. L'intégration ne doit pas déboucher sur une assimilation forcée.

88. Il est souhaitable de lancer des programmes de logement qui comportent notamment la fourniture de parcelles de terre, d'assistance et de subventions. Certains groupes bénéficiaires pourraient se voir attribuer un régime fiscal préférentiel et des plans de crédit.

89. La concentration de personnes qui s'intègrent dans des zones de peuplement denses, souffrant d'un marasme économique ou écologiquement fragiles, peut entraver leur pleine intégration dans la société locale et créer des tensions avec la population locale. Pour éviter de tels problèmes, il faut veiller, en élaborant les programmes d'intégration, à répartir correctement les personnes en voie d'intégration sur l'ensemble du territoire. De telles considérations ne doivent en aucune manière limiter la liberté de tout national de choisir son lieu de résidence sur le territoire de son propre pays.

90. Les mécanismes et procédures d'immatriculation des nationaux ne doivent en aucune manière entraver leur liberté de mouvement, ni servir à limiter leur

droit de choisir librement leur lieu de résidence sur le territoire de leur propre pays.

91. Pour faciliter l'intégration, il faut prendre des mesures facilitant la recherche d'un emploi, par exemple à l'aide de services de placement, ou de programmes professionnels de formation et de recyclage. Des programmes générateurs de revenu et de création de petites entreprises stimuleront l'intégration.

92. Il est nécessaire de créer ou de consolider des structures favorisant l'autosuffisance et l'autonomie des personnes en voie d'intégration. Il faut encourager les dispositions d'auto-assistance destinées à soutenir les entreprises fondées par des migrants. On peut venir en aide aux communautés migrantes au moyen de centres d'accueil, d'une assistance directe (fourniture de machines, d'outils et de petit équipement divers), d'une formation à la gestion des entreprises et de crédits financiers ou autres à l'intention des créateurs de petites entreprises. Il y aurait intérêt à mettre ces programmes en liaison avec des programmes plus vastes de développement économique. Les organisations non gouvernementales, en particulier celles formées par des personnes en voie d'intégration, peuvent jouer à cet égard un rôle important.

93. Il ne faut pas entraver l'accès direct des personnes en voie d'intégration aux services sociaux de base, dont la délivrance de conseils, l'assistance éducative et médicale, non plus qu'à l'assistance voulue en matière juridique. Il convient de prêter une attention particulière au versement de pensions.

94. Les programmes d'intégration doivent tenir compte des besoins spécifiques des diverses catégories de personnes en voie d'intégration. Pour les personnes appartenant à des groupes de population antérieurement déportés, l'acquisition de la citoyenneté est d'importance primordiale et leur permettrait de jouir pleinement des droits et libertés accordés aux citoyens. Comme elles constituent généralement une minorité dans leurs nouveaux lieux de résidence, ces personnes doivent être en mesure de jouir pleinement des droits applicables aux personnes appartenant à une minorité. Il convient aussi de les associer pleinement au progrès et au développement économiques de leurs pays. En donnant effet aux droits des personnes qui appartiennent à des groupes de population antérieurement déportés, les États ne doivent pas perdre de vue les droits et les intérêts légitimes des résidents permanents des zones de rapatriement.

95. Certains réfugiés, personnes assimilables à des réfugiés, rapatriés volontaires et personnes appartenant à des groupes de population antérieurement déportés peuvent être apatrides. Il faut donc leur faciliter l'acquisition de la citoyenneté, conformément à la législation nationale. Il est nécessaire de fournir un libre accès à l'information relative aux conditions et procédures de cette acquisition.

96. En fuyant leurs lieux de résidence permanents, les réfugiés, les personnes assimilables à des réfugiés, les personnes déplacées dans leur propre pays, les rapatriés involontaires et les migrants écologiques peuvent avoir perdu leurs biens. Il convient d'encourager un dédommagement par des mécanismes bilatéraux et multilatéraux, avec la coopération des organisations internationales compétentes.

97. Il est recommandé d'élaborer des programmes ciblés à l'intention des migrants les plus vulnérables, comme les personnes seules chefs de famille, les mineurs non accompagnés, les victimes de torture, de traumatismes, de violences ou mauvais traitements sexuels, les personnes âgées et les handicapés. Cette assistance répondrait à leurs besoins immédiats et leur permettrait de gagner leur vie et de s'intégrer à la société. Il faut garantir aux femmes des moyens de s'assurer un revenu, en leur accordant le droit d'utiliser la terre, de posséder des biens, d'obtenir du crédit et, dans certains cas, en leur donnant une formation spécifique.

98. Toutes les parties intéressées doivent prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que la population locale accepte et comprenne mieux les personnes en voie d'intégration. Il faut recourir à tous les moyens disponibles, y compris les campagnes médiatiques et le système d'éducation. Les organisations internationales et non gouvernementales ont un rôle important à jouer pour réduire les tensions et instaurer un climat de confiance au sein des communautés. On peut encourager les personnes déplacées à former des associations, ainsi qu'à participer davantage à la prise de décisions qui les concerne.

IV. PRÉVENTION

Principes d'action

99. Il est impossible de prévenir les situations susceptibles d'entraîner un déplacement de population à moins d'identifier d'abord les causes réelles et possibles de tels déplacements. Celles-ci vont des violations des droits de l'homme (y compris les droits des personnes appartenant à des minorités) et du droit humanitaire, des tensions au sein des communautés et des luttes internes, jusqu'à la détérioration du climat social et économique, à la dégradation de l'environnement, aux catastrophes naturelles, technologiques et écologiques, aux conflits internes et internationaux.

100. Comme la communauté internationale dans son ensemble ne peut être indifférente au respect des droits de l'homme et du droit humanitaire et que les déplacements de populations ont un impact sur la stabilité des pays de la CEI, et par suite sur la paix et la sécurité, la nécessité de prévenir de telles situations ne procède pas seulement du souci de la paix intérieure, mais aussi d'une préoccupation immédiate et légitime de ne pas nuire à la communauté internationale. La participation active de celle-ci, ainsi que des organisations non gouvernementales et d'autres parties indépendantes, à la mise en oeuvre des activités envisagées dans ce chapitre est donc justifiée. L'assistance technique de la communauté internationale aux organismes gouvernementaux et non gouvernementaux des pays de la CEI demeure essentielle au renforcement des capacités locales. En outre, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et d'autres parties indépendantes ont pour responsabilité de promouvoir les activités dans le domaine de la prévention.

/...

Objectif

101. L'objectif est de prévenir toute situation débouchant sur un déplacement de population, en particulier s'il est soudain et massif. Il est essentiel de suivre les causes de déplacement possibles pour acquérir des informations pertinentes sur les crises qui pourraient éclater; il est donc nécessaire d'établir ou de renforcer des mécanismes et des structures de suivi. Il faut donner l'alerte rapidement si la situation risque de se détériorer, pour que les parties intéressées puissent faire les préparatifs nécessaires en cas d'urgence et mettre en oeuvre les mesures appropriées pour en traiter les causes. Si un conflit survient, il faut prendre les mesures appropriées pour tenter de le résoudre par des moyens pacifiques. Enfin, il faut mettre en oeuvre des mesures à long terme pour créer les conditions rendant tout déplacement de population improbable. Dans la mesure du possible, les mesures et mécanismes de prévention doivent être coordonnés aux niveaux national et international.

Mesures à prendre

A. Surveillance et alerte rapide

102. Il faut prendre les mesures appropriées (par exemple, création ou élargissement de réseaux nationaux) pour collecter, analyser et diffuser des informations sur les situations susceptibles d'entraîner des déplacements de population soudains et massifs. On peut confier de telles tâches aux services nationaux de migration ou à d'autres organismes pertinents, peut-être par l'intermédiaire de leurs agences au niveau local ou dans les ambassades. Les organisations non gouvernementales et autres acteurs autonomes constituent des sources d'information indépendantes et fiables. Ils peuvent aussi jouer un rôle important dans le domaine de l'alerte précoce.

103. La coopération est encouragée entre les services de migration et autres services gouvernementaux des pays de la CEI, aux fins d'échanger des informations pertinentes sur les sources possibles de déplacement. Les centres de migration sous-régionaux peuvent remplir des fonctions de contrôle et d'alerte précoce. Il faut encourager une étroite coopération avec les mécanismes et procédures existants d'alerte précoce, notamment ceux qui visent les risques naturels, écologiques et technologiques et les autres urgences de caractère humanitaire.

104. Au niveau international, les pays de la CEI feront pleinement usage des instruments d'alerte précoce de l'ONU, à savoir les consultations interinstitutions et interdépartements, ainsi que des instruments et mécanismes pertinents de l'OSCE, à savoir notamment les consultations politiques qui se tiennent régulièrement dans le cadre du Conseil permanent, le Haut Commissaire aux minorités nationales, le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, le président en fonctions et les missions à long terme, selon leurs mandats.

B. Mesures préventives

105. Il faut prendre les mesures appropriées pour assurer la protection des droits de l'homme et le respect du droit humanitaire international. Les pays de

la CEI sont encouragés à ratifier et à appliquer les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, aux droits des réfugiés et au droit humanitaire, et à rendre leur législation nationale conforme à ces instruments. Il est indispensable de soutenir les institutions nationales chargées de suivre et de promouvoir la protection des droits de l'homme. La création d'un poste national d'ombudsman chargé des droits de l'homme, dont les responsabilités s'inspireraient notamment des recommandations de la réunion d'experts sur les institutions démocratiques de la CSCE tenue à Oslo en 1991, mérite d'être prise en considération. Il faut reconnaître et soutenir le rôle crucial des organisations internationales et non gouvernementales dans la protection et la promotion des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire.

106. Il convient d'adopter la législation et les règlements appropriés pour assurer l'application du droit humanitaire international. Les États parties au Protocole additionnel I des Conventions de Genève doivent reconnaître le rôle de la Commission internationale d'enquête. Il faut diffuser largement et faire connaître parmi les pouvoirs établis et le public les règles et principes du droit humanitaire international.

107. Il faut prendre des mesures pour prévenir la condition d'apatride et en limiter le nombre en conformité avec les conventions internationales. Il faut garantir le libre accès à l'information relative aux conditions et procédures d'acquisition de la citoyenneté.

108. La protection des droits des personnes appartenant aux minorités appelle une attention particulière. Dans les pays de la CEI, il faut établir des politiques, une législation et des mécanismes conformes aux instruments et engagements pris aux niveaux international et régional, à savoir notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, le Document de Copenhague de la CSCE et les autres documents pertinents de la CSCE/OSCE, ainsi que la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales (1995). Dans tous les cas voulus, il faut faire pleinement usage des procédures ou mécanismes existants institués par des organismes internationaux, comme la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, au sein du système des Nations Unies. Les pays de la CEI sont d'autre part encouragés à faire pleinement usage des instruments et mécanismes pertinents de l'OSCE dans ce domaine, ainsi que de l'expérience d'autres organisations internationales compétentes. Les pays de la CEI doivent coopérer avec le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales et appuyer le suivi et la mise en oeuvre de ses recommandations. À cet égard, il convient d'encourager la coopération entre les pays de la CEI, y compris, autant que faire se peut, dans le cadre de la Convention de la CEI sur la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

109. L'intervention de l'État peut s'avérer nécessaire à la protection de tels droits. Des mesures appropriées peuvent s'imposer pour promouvoir l'emploi des langues minoritaires dans les secteurs éducatif et culturel, dans les procédures judiciaires et les relations avec l'administration publique, par les médias,

aussi bien que dans les domaines économique et social, comme il est indiqué dans les documents pertinents de la CSCE/OSCE et dans la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales (1995).

110. Comme la réunion d'experts de la CSCE sur les minorités nationales qui s'est tenue à Genève en 1991 l'a indiqué dans ses conclusions et comme d'autres documents pertinents de l'OSCE l'ont affirmé, l'établissement et le maintien de libres contacts entre personnes appartenant à une minorité nationale, ainsi que les contacts transfrontières de personnes appartenant à une minorité nationale avec d'autres qui ont en commun avec elles une origine ethnique ou nationale, un héritage culturel ou des croyances religieuses, contribuent à une compréhension mutuelle et favorisent les relations de bon voisinage. On reconnaît l'importance du rôle des organisations non gouvernementales et d'autres éléments de la société civile dans l'instauration d'un climat de confiance au-delà des frontières nationales.

111. Le renforcement de la coopération bilatérale entre les pays d'origine et les pays hôtes aidera également à éviter les mouvements de population volontaires. En particulier, il faut élargir la coopération transfrontière. Il faut diffuser des informations fiables sur les possibilités de réinstallation dans le pays d'origine et, d'autre part, encourager l'intégration dans le pays hôte.

112. Les pays de la CEI doivent promouvoir l'acceptation sociale de toutes les catégories de personnes dont s'occupe la présente Conférence et interdire toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité ou l'origine sociale, le niveau de fortune, la naissance ou toute autre situation individuelle. Les organisations gouvernementales peuvent aider à créer à leur égard un climat d'hospitalité et de tolérance. Il est nécessaire d'encourager l'éducation des droits de l'homme, de promouvoir la tolérance et les valeurs démocratiques pour combattre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie. Le système d'éducation et les médias peuvent s'avérer utiles à cet égard. Il faut conduire une vaste campagne d'information auprès du grand public, tandis qu'une formation mieux centrée viserait des organisations non gouvernementales, y compris notamment les associations de migrants.

113. Il faut prendre des mesures pour empêcher que les tensions au sein des communautés et les désordres internes ne s'aggravent et ne donnent naissance à des atteintes aux droits de l'homme, crimes de violence et déplacements de population. Ces mesures sont notamment la diplomatie préventive, l'alerte précoce, la mise en place d'institutions démocratiques et la résolution des conflits. La diplomatie préventive, qui comprend l'offre de bons offices, de négociations, d'enquêtes, de médiation et de conciliation, doit être marquée au sceau de l'impartialité, du secret absolu et de la coopération. Il faut faire plein usage des instruments et mécanismes de l'OSCE en matière de prévention des conflits. Dans ce contexte, il faut se féliciter des efforts menés par les pays de la CEI pour mettre au point des approches mutuellement acceptables, et en particulier de l'élaboration de stratégies visant à prévenir et résoudre les conflits dans les pays de la CEI.

114. Les incidences directes ou indirectes des politiques sociales et économiques de chaque pays sur les déplacements de population éventuels appellent un examen attentif. La pauvreté, qu'elle soit l'effet involontaire de réformes économiques (y compris l'ajustement structural) ou résulte de tendances préexistantes, suscite une inquiétude particulière, car il existe un lien entre la pauvreté des groupes vulnérables, la stabilité sociale et les mouvements de population. Les pays de la CEI doivent donc donner priorité à la mise en place d'un filet efficace de sécurité sociale au niveau national.

115. Afin de prévenir la dégradation de l'environnement et les catastrophes écologiques, il faut mettre les normes écologiques en accord avec les règles internationales en la matière et assurer efficacement la sécurité de toutes les installations nucléaires et chimiques. Il importe d'élaborer des politiques visant à accroître la prise de conscience écologique et à éduquer la population afin de réduire les risques de catastrophes naturelles et technologiques et de limiter au minimum les conséquences de celles-ci. Il faut prendre les mesures législatives et administratives voulues pour faire davantage participer le public à la planification et à la prise de décisions en matière écologique. Il faut n'épargner aucun effort pour faire appel à toutes les ressources scientifiques et technologiques afin de prévenir de graves catastrophes qui conduiraient à un déplacement de population. Les pays de la CEI sont encouragés à faire usage des mécanismes mis en place conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Département des affaires humanitaires (ONU) pour faciliter une aide d'urgence en cas de catastrophe écologique.

C. Résolution des conflits

116. Les pays de la CEI adhéreront au principe du règlement pacifique des différends conformément au droit international, aux dispositions de la Charte des Nations Unies et à d'autres engagements internationaux. À cette fin, ils ouvriront des consultations diplomatiques approfondies et feront pleinement usage de tous les instruments internationaux disponibles, tels que les instruments et mécanismes de l'OSCE dans le domaine du règlement pacifique des différends. Il ne faut épargner aucun effort pour faire place aux problèmes humanitaires dans les règlements politiques d'ensemble.

117. Il faut mettre à la disposition de toutes les parties intéressées des services de médiation et de négociation par des tiers sur la base de l'impartialité, du secret absolu et de la coopération. Il faut faire pleinement usage des mécanismes et instruments de l'OSCE relatifs à la gestion des crises.

V. COOPÉRATION

Principes d'action

118. Si ce sont avant tout les pays de la CEI qui ont la charge de mettre en oeuvre le Programme d'action, il pourrait être utile de leur apporter un soutien international. La coopération internationale est nécessaire aussi en raison de la dimension internationale des mouvements de population. La communauté internationale pourrait encourager et promouvoir cette coopération.

Objectif

119. L'objectif est de renforcer la coopération bilatérale et multilatérale entre les pays de la CEI et entre ces pays et les autres pays intéressés, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs indépendants concernés pour tout ce qui concerne les migrations et les questions connexes.

Mesures à prendre

A. Coopération intergouvernementale

1. Coopération entre les pays de la CEI

120. Il y a lieu de développer et renforcer la coopération intergouvernementale (bilatérale et multilatérale) entre les pays de la CEI dans le domaine des migrations et des questions connexes. La coopération bilatérale sera particulièrement utile lorsqu'il s'agit de proposer des solutions aux personnes appartenant à des groupes de population antérieurement déportés et souhaitant retourner dans leur pays d'origine et d'échanger des informations sur les pays d'origine des demandeurs d'asile et sur leur lieu d'immatriculation.

121. La coopération intergouvernementale facilitera la régulation et la gestion des courants migratoires, le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes assimilées, le retour de personnes appartenant à des groupes de population antérieurement déportés, la réintégration des rapatriés involontaires, la solution des problèmes des migrants écologiques, la protection des droits des migrants et en particulier de leur droit à la propriété, les échanges d'informations sur les pays d'origine des demandeurs d'asile et sur leur lieu d'immatriculation et la mise en place de mécanismes d'alerte rapide et d'intervention en cas d'urgence.

122. Si l'on veut réduire les migrations illégales, y compris de transit, la coopération bilatérale et multilatérale est souhaitable également, notamment en ce qui concerne les politiques en matière de délivrance de visas, de retour et de réadmission et les échanges de données.

123. La coopération peut recouvrir une conception sous-régionale des questions de migration, s'agissant notamment de mesures de la régulation des courants migratoires et de l'élaboration de lois, structures et programmes au niveau national. Cette coopération pourrait être grandement facilitée par des centres sous-régionaux des migrations.

2. Coopération entre les pays de la CEI et les autres pays intéressés

124. La coopération bilatérale et multilatérale entre les pays de la CEI et les autres pays intéressés devrait être développée et renforcée en ce qui concerne les migrations et les questions connexes. Elle pourrait porter sur les domaines suivants : questions relatives aux réfugiés, notamment la possibilité d'échanger des données sur les pays d'origine; retour de personnes appartenant à des groupes de population antérieurement déportés; personnes déplacées, migrants

écologiques et questions relatives à la protection de l'environnement; migrations, y compris migrations de transit, illégales; droit des personnes appartenant à des minorités. Cela implique notamment la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ainsi que la fourniture, soit directement soit par le biais d'organisations internationales et non gouvernementales, d'une assistance technique : fourniture d'avis spécialisés, mise en commun de données d'expérience, échange de personnel et d'autres activités de formation et appui aux programmes nationaux en matière de migrations. La coopération dans le cadre de processus communs et la participation à des instances communes peuvent être très utiles si l'on veut mettre sur pied des structures administratives efficaces, encourager le débat en cours sur les questions relatives aux migrations et favoriser une plus grande coordination des politiques et des lois. Enfin, la création de structures d'échanges culturels, économiques et politiques à tous les niveaux de la société, peut contribuer substantiellement à la promotion de la compréhension entre les peuples.

125. La lutte contre les migrations illégales et le trafic des migrants exige un haut niveau de coopération entre les pays intéressés. Les États devraient se prêter mutuellement assistance dans les affaires criminelles pour la poursuite des trafiquants et envisager soit de conclure des accords bilatéraux, notamment sur la réadmission, soit de prendre au niveau national des mesures concernant une telle assistance. Il faudrait encourager les échanges d'informations concernant le trafic des migrants et les migrations illégales, portant notamment sur les éléments suivants : la situation dans les pays d'origine, les itinéraires empruntés et les méthodes utilisées pour entrer dans les pays et en sortir illégalement; les stations de transit, les points de passage des frontières et les types de transport utilisés; la nationalité des trafiquants et des migrants en situation irrégulière et les tendances nouvelles; et enfin les méthodes de fabrication ou de falsification de documents de voyage, d'identité ou autres. De plus, la coopération entre les pays intéressés, au niveau bilatéral et dans les instances internationales appropriées, devrait porter sur d'autres activités criminelles souvent associées aux migrations illégales, telles que le trafic des drogues et des armes.

B. Coopération avec les organisations internationales

126. Les organisations internationales sont invitées à coopérer avec les pays de la CEI dans le domaine des migrations et des questions connexes en vue d'apporter une solution aux problèmes mis en lumière dans le présent document. Les programmes de coopération technique visent notamment à renforcer des capacités, de manière à aider les gouvernements des pays de la CEI à développer leurs structures organiques et leur capacité de gestion et à se doter de systèmes d'information; à informer les gouvernements en leur communiquant les données nécessaires pour la planification et la prise de décisions; à informer le public, pour qu'il comprenne mieux les problèmes des migrants et des réfugiés; et à offrir aux gouvernements des pays de la CEI et aux autres gouvernements intéressés un cadre pour les débats sur les questions intéressant les migrants et les réfugiés. De plus, les organisations internationales compétentes sont invitées à continuer de fournir aux pays de la CEI une assistance dans le domaine des secours d'urgence, du rapatriement, du retour, de la réinstallation et de l'intégration, selon que de besoin.

127. Les organisations internationales compétentes sont invitées à continuer d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes visant à résoudre, de façon concertée et coordonnée, les questions mises en lumière dans le présent document, compte tenu de leurs mandats et de leurs domaines de compétence respectifs. Il convient de souligner la complémentarité des mandats des organisations compétentes. Les organisations internationales concernées devraient chercher à coordonner leurs efforts, en utilisant pleinement les mécanismes existants et en évitant de lancer des activités déjà entreprises ailleurs.

128. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés ont mis en place des organes ou ont donné un rôle de supervision à des organes existants des Nations Unies, des organismes régionaux ou autres et à des institutions internationales. Les pays de la CEI devraient coopérer avec ces différents organes et ils devraient donner suite à leurs recommandations et, le cas échéant, se conformer à leurs décisions concernant le non-respect des obligations internationales.

C. Coopération avec les organisations internationales, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les autres acteurs indépendants

129. Des organisations non gouvernementales apportent aux réfugiés et aux migrants dans le besoin une assistance humanitaire, juridique et autre, plaident leur cause et défendent leurs droits, mobilisant l'opinion publique en faveur de la tolérance, notamment à l'égard des réfugiés et des migrants et elles contribuent activement au débat national et international sur les questions relatives aux migrants et aux réfugiés. C'est pourquoi les gouvernements des pays de la CEI et de la communauté internationale devraient encourager, favoriser et faciliter leur participation et celle d'autres acteurs indépendants, au niveau local, national et international, à la solution des problèmes relatifs aux transferts de populations et autres mouvements migratoires, notamment en vue d'atteindre les différents objectifs du présent Programme d'action.

130. Il faudrait renforcer la coopération à tous les niveaux entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales et il faudrait associer les organisations non gouvernementales à la préparation, à l'élaboration, à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et des programmes concernant les migrations. Il faudrait leur faciliter l'accès aux informations pertinentes sur les politiques nouvelles.

131. Les pays de la CEI sont invités à faciliter les travaux des organisations non gouvernementales en adoptant des lois prévoyant notamment des procédures simples pour la constitution de telles organisations. Il est important pour l'autonomie et la viabilité des organisations non gouvernementales à but humanitaire qu'elles aient leurs propres règlements administratifs, y compris des barèmes fiscaux. Elles ne devraient être soumises qu'aux prescriptions et règlements prévus par la loi et nécessaires dans une société démocratique.

132. Les pays de la CEI devraient, dans la mesure du possible, mettre à la disposition des organisations non gouvernementales des ressources financières

pour la mise en oeuvre des programmes d'assistance. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, et les pays intéressés devraient fournir aux organisations non gouvernementales l'appui financier et technique approprié.

133. Les organisations non gouvernementales étant encore très peu développées dans les pays de la CEI, il faudrait les encourager à coopérer entre elles aux niveaux national, sous-régional et international, notamment en échangeant des informations et en coordonnant leurs activités, ce qui peut contribuer à la fertilisation croisée. Des programmes de coopération technique, qui seraient mis en oeuvre par les organisations internationales et non gouvernementales, devraient être conçus pour faciliter la création ou le renforcement d'un réseau efficace d'organisations non gouvernementales locales compte tenu des lois nationales.

134. Il faudrait que les gouvernements soutiennent et facilitent l'action du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et qu'ils coopèrent activement avec ses composantes, selon leurs mandats, compte tenu des résolutions pertinentes de la 26e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

VI. APPLICATION ET SUIVI

Principes d'action

135. Le présent Programme d'action a été adopté par les participants à la Conférence en raison de l'importance des mouvements de population dans les pays de la CEI, dans le but de régler les problèmes actuels et de prévenir les situations entraînant des déplacements de population involontaires.

Objectif

136. L'objectif est de mettre au point et d'adopter des mécanismes pour appliquer efficacement le Programme d'action dans un esprit de coopération et de solidarité internationales, et de suivre et d'adapter collectivement, de façon régulière et selon qu'il conviendra, les activités de mise en oeuvre.

Mesures à prendre

137. Pour assumer leurs responsabilités dans l'application du Programme d'action, les pays de la CEI prennent un certain nombre de mesures concrètes pour donner effet aux recommandations qu'il contient, en coopération avec des organisations non gouvernementales.

138. L'application du Programme d'action nécessitera un appui international. Les participants à la Conférence devraient fournir cet appui, sur le plan bilatéral ou multilatéral, dans un esprit de solidarité et de coopération internationale. En outre, ils devraient tenir compte des principaux éléments du Programme dans leurs activités actuelles et futures.

139. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la

coopération en Europe, ainsi que ses institutions, s'engagent à coopérer pleinement avec les pays de la CEI pour mettre en oeuvre le Programme d'action dans le cadre de leurs activités dans ces pays et conformément à leur mandat respectif. L'OSCE s'occupera en particulier de l'application des parties du Programme d'action qui renvoient aux principes et engagements de l'OSCE.

140. Le HCR et l'OIM, en tant que principales institutions opérationnelles ayant participé à la Conférence, élaboreront une stratégie commune pour leurs activités dans la période 1996-2000, en mettant l'accent sur les éléments clefs du Programme d'action. Cette stratégie guidera leurs activités dans les pays de la CEI pour les trois ou quatre années qui suivront la Conférence, dans leurs domaines respectifs. La coopération avec d'autres organisations et institutions (y compris les institutions internationales de financement) sera encouragée dans les domaines et par les moyens appropriés.

141. Dans leurs activités opérationnelles, le HCR et l'OIM travailleront en étroite collaboration avec les pays de la CEI et coopéreront avec d'autres organisations (internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales) pour associer toutes les parties intéressées à l'exécution du Programme d'action.

142. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devrait intégrer les principaux éléments du Programme d'action dans les activités actuelles et futures du Centre pour les droits de l'homme dans les pays de la CEI. Ces activités seront étroitement coordonnées avec les activités actuelles et futures de l'OSCE dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec celles du HCR et de l'OIM, et compléteront la stratégie que ces deux organisations sont en train d'élaborer.

143. Le Département des affaires humanitaires de l'ONU devrait prendre en considération les éléments clefs du Programme d'action dans ses activités, en facilitant la fourniture d'une aide humanitaire d'urgence aux pays de la CEI. À cet effet, il travaillera en étroite coordination avec les organisations de secours participant aux programmes d'assistance humanitaire d'urgence.

144. Les organisations non gouvernementales sont invitées à étudier de façon indépendante la mise en oeuvre du Programme d'action et à évaluer les activités qu'elles pourraient entreprendre dans ce cadre. Elles sont également encouragées à développer la coordination aux niveaux national et international afin de définir les priorités et leur éventuelle contribution future au processus de la Conférence.

145. Un organe commun de suivi de la Conférence, composé de représentants du HCR, de l'OIM et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, sera créé dans le cadre des structures actuelles de ces organisations (c'est-à-dire sans recrutement de personnel supplémentaire), pour suivre les progrès de la mise en oeuvre du Programme d'action. Pour l'évaluation de ces progrès et le suivi de l'exécution de la stratégie commune du HCR et de l'OIM, on définira une liste des questions et recommandations prioritaires à partir du Programme d'action.

146. L'Organe de suivi travaillera par l'intermédiaire des représentations locales du HCR et de l'OIM et en étroite coordination avec les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales et, selon qu'il conviendra, avec les missions et institutions de l'OSCE. Les centres sous-régionaux sur les migrations qu'il a été proposé de créer pourraient jouer un rôle à cet égard. Des rapports seront rédigés au niveau des pays dans cet esprit et seront rassemblés et compilés au niveau du siège pour présentation aux participants.

147. Le Groupe directeur créé à Genève durant le processus de la Conférence et composé de représentants des États et organisations internationales participants se réunira à nouveau après la Conférence pour superviser le processus de suivi. Il se réunira une fois par an entre 1996 et 2000 afin d'examiner les rapports intérimaires présentés par l'Organe de suivi. Les organisations non gouvernementales seront invitées à participer à ces réunions en qualité d'observateurs et à présenter des rapports indépendants. Selon les besoins, des réunions pourront être aussi organisées aux échelons national et sous-régional. Les réunions du Groupe directeur seront convoquées par l'Organe de suivi, après consultation avec les participants. Une première réunion sera convoquée dans la deuxième moitié de 1996.

148. Le Groupe directeur pourra exprimer son opinion sur les rapports et recommandations qui lui seront présentés par l'Organe de suivi et faire des propositions supplémentaires aux États participants, à l'OIM, au HCR et à l'OSCE, ainsi qu'aux autres organisations internationales et nationales (gouvernementales ou non gouvernementales) en ce qui concerne la mise en oeuvre du Programme d'action.

149. La réunion de l'an 2000 devrait mettre un terme au processus et le Groupe directeur décidera alors les éventuelles mesures ultérieures à prendre.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS AU PROCESSUS PRÉPARATOIRE

ÉTATS

Allemagne	Kazakstan
Arménie	Kirghizistan
Australie	Lettonie
Autriche	Lituanie
Azerbaïdjan	Mongolie
Bélarus	Norvège
Belgique	Ouzbékistan
Bulgarie	Pakistan
Canada	Pays-Bas
Chine	Pologne
Danemark	Portugal
Espagne	République de Moldova
Estonie	République tchèque
États-Unis d'Amérique	Roumanie
Fédération de Russie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Finlande	Saint-Siège
France	Slovaquie
Géorgie	Suède
Grèce	Suisse
Hongrie	Tadjikistan
Iran (République islamique d')	Turkménistan
Irlande	Turquie
Islande	Ukraine
Italie	
Japon	

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Organismes des Nations Unies

Département des affaires politiques

Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées
dans leur propre pays

Office des Nations Unies à Genève

Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme

Département des affaires humanitaires

Commission économique pour l'Europe

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Programme des Nations Unies pour le développement

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail

Organisation mondiale de la santé

Banque mondiale

Autres organisations internationales

Secrétariat exécutif de la Communauté d'États indépendants

Conseil de l'Europe

Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Communauté européenne

Comité international de la Croix-Rouge

Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Organisation internationale pour les migrations

Organisation de coopération et de développement économique

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe/Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme

Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales

AUTRES

Consultations intergouvernementales

Centre international pour la formulation de politiques en matière de migrations

Annexe II

DÉFINITIONS DE TRAVAIL

1. La complexité des mouvements de population dans les pays de la CEI est due à la combinaison de courants migratoires préexistants (qui sont souvent devenus des migrations internationales alors qu'il s'agissait auparavant de mouvements internes) et nouveaux. Dans certains cas, ces nouveaux courants migratoires ont une forme déjà familière à la communauté internationale, mais dans d'autres cas ils correspondent à des phénomènes dont la communauté internationale n'a guère d'expérience. Dans le cadre de la Conférence, les participants ont dû s'occuper des différents types de mouvements de population observés dans les pays de la CEI et formuler des définitions de travail pour être sûrs de bien se comprendre.

2. Huit catégories de mouvements de population ont été examinées dans le cadre de la Conférence : réfugiés, personnes déplacées (dans leur propre pays), migrants en situation irrégulière, personnes assimilables à des réfugiés, rapatriés volontaires, rapatriés involontaires, groupes de population antérieurement déportés et migrants écologiques. La Conférence n'a pas traité de certaines autres catégories de migrants, comme les travailleurs migrants, les personnes déportées et les militaires de retour dans leurs foyers, même si elles existent dans les pays de la CEI.

A. Pour les catégories de personnes ci-après, les définitions de travail se fondent sur une définition universelle et des notions largement acceptées :

3. Réfugiés^a : Personnes déplacées qui, craignant avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et ne peuvent pas ou, du fait de cette crainte, ne veulent pas se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elles n'ont pas de nationalité et se trouvent hors du pays dans lequel elles avaient leur résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peuvent pas ou, en raison de ladite crainte, ne veulent pas y retourner.

4. Personnes déplacées (dans leur propre pays)^b : Personnes ou groupes de personnes qui ont été forcées de fuir leur foyer ou leur lieu de résidence habituelle soudainement ou de manière imprévue par suite d'un conflit armé, de troubles internes, de violations systématiques des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière nationale reconnue comme telle au plan international.

^a Article premier, par. A 2) de la Convention relative au statut des réfugiés (1951).

^b Définition de travail adoptée par le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1995/50).

5. Migrants en situation irrégulière^c : Personnes qui sont en situation irrégulière et ne remplissent pas les conditions requises par le pays de destination pour entrer dans ce pays, y séjourner et y exercer une activité économique. L'expression "migrants en situation irrégulière" est employée sans préjudice de leur éventuel statut de réfugié.
- B. Expressément aux fins de la Conférence, les pays de la CEI ont élaboré plusieurs définitions de travail applicables à des situations qui se rencontrent sur leur territoire. Ces définitions n'ont pas de caractère universel ou contraignant.
6. Personnes assimilables à des réfugiés^d : Personnes qui ont fui le pays de leur nationalité ou, si elles sont apatrides, leur pays de résidence habituelle, à cause de conflits armés menaçant leur vie, leur sécurité ou leur liberté. Ces personnes ont besoin d'une protection internationale mais ne relèvent pas nécessairement de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967.
7. Rapatriés volontaires : Personnes qui, pour des raisons économiques, sociales ou personnelles, se sont volontairement réinstallées dans le pays dont elles ont la nationalité ou dans leur pays d'origine dans l'intention d'y établir leur résidence habituelle.
8. Rapatriés involontaires^e : Personnes qui sont forcées de rentrer dans le pays dont elles ont la nationalité en raison de circonstances menaçant leur vie, telles que conflits armés, troubles intérieurs ou conflits interethniques, ou de violations systématiques des droits de l'homme, et qui ont besoin d'une aide pour s'y réinstaller.
9. Personnes appartenant à des groupes antérieurement déportés : Personnes qui ont été forcées de quitter leur patrie historique durant la période soviétique. Certaines des personnes appartenant à cette catégorie peuvent être apatrides.
10. Migrants écologiques : Personnes qui sont obligées de quitter le lieu où elles résident habituellement et de se rendre dans une autre partie de leur pays ou à l'étranger en raison d'une grave dégradation de l'environnement ou d'une catastrophe écologique.

^c Cette définition est fondée sur le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (A/CONF.171/13).

^d Dans certains pays de la CEI, ces personnes seront qualifiées par la législation nationale de "réfugiés".

^e Dans la Fédération de Russie, ces personnes sont classées dans la catégorie des "migrants forcés", qui peut aussi comprendre des "personnes déplacées".